

Direction des ressources vivantes
Laboratoires « ressources halieutiques » de Brest et de Lorient

C. Talidec
P. Berthou
J.J. Rivoalen
S. Bermell

Direction de l'environnement et de l'aménagement du littoral
Service « applications opérationnelles »

B. Guillaumont

Avec la collaboration de : Maia Infosciences, D. Latrouite (Ifremer Brest)

Décembre 2000

Identification des pêcheries côtières bretonnes et des problèmes d'aménagement

Identification des pêcheries côtières bretonnes et des problèmes d'aménagement

Sommaire

RESUME.....	3
1. INTRODUCTION.....	4
2. CARTOGRAPHIE DES PECHERIES COTIERES.....	4
2.1. Choix de la méthode de travail	4
2.1.1. rappel des contraintes de l'étude	4
2.1.2. mode d'obtention des données	5
2.2. Réalisation des cartes	5
2.3. Caractéristiques des pêcheries	6
3. CARTOGRAPHIE DES GISEMENTS CLASSES ET DES CANTONNEMENTS.....	7
3.1. Inventaire des gisements et cantonnements bretons	9
3.2. gisements naturels exploités.....	9
3.2.1. cartes.....	9
3.2.2. cadre réglementaire général des pêcheries	9
3.3. cantonnements	10

3.3.1. caractéristiques et intérêt des cantonnements.....	10
3.3.2. Conclusion.....	13
4. ETAT DE LA REFLEXION DES PECHEURS SUR LA GESTION DANS LES EAUX TERRITORIALES	14
4.1. les principaux problèmes de cohabitation.....	14
4.2. l'encadrement de l'effort de pêche.....	16
4.3. l'accès aux 12 milles.....	17
4.4. prise de conscience et action.....	18
5. CONCLUSION	18
REFERENCES.....	19
CARTOGRAPHIE DES PECHERIES COTIERES.....	20
INVENTAIRE DES GISEMENTS CLASSES.....	21
CARTOGRAPHIE DES GISEMENTS CLASSES.....	22
CARTOGRAPHIE DES CANTONNEMENTS.....	23
REGLEMENTATION DU CHALUTAGE PELAGIQUE.....	24

RESUME

L'étude entreprise au cours du contrat de plan 1994-1998 sur la flotte de pêche bretonne a permis de souligner l'importance de l'activité dans les eaux territoriales régionales : plus de 85% des navires y travaillent. Cet espace, qui relève de la souveraineté nationale, est essentiellement géré au niveau régional. Pour éclairer les orientations qui pourraient être prises, il nous a semblé opportun, d'identifier de façon spatiale les pêcheries côtières, ainsi que les principaux problèmes d'aménagement actuels.

La cartographie des zones de pêche a été réalisée. Ce travail a exigé des enquêtes particulières auprès des comités locaux des pêches, car il ne pouvait être réalisé à partir des statistiques de pêche existantes. Les enquêtes ont permis d'aborder la localisation des zones de pêche des différents métiers sur des cartes au 1/50 000, ainsi que le point de vue des pêcheurs sur la gestion actuelle de la pêche et les modes de régulation qu'il conviendrait de mettre en place pour assurer l'avenir. Les cartes sur support papier ont été scannées afin de géo-référencer toutes les pêcheries sous le SIG Arcview. Compte tenu de l'utilisation simultanée de différents engins sur une même zone et de la variété des espèces associées, l'option de restitution choisie est la présentation des cartes par engin de pêche. L'ensemble des cartes révèle la forte occupation de l'espace par la pêche côtière.

La réglementation définie au niveau régional a également été représentée de façon spatiale : elle concerne, d'une part les zones interdites à la pêche de façon permanente ou temporaire (cantonnements), et d'autre part l'exploitation des gisements naturels côtiers (coquillages, oursins, anatifes etc.). Au total, 60 gisements et 13 cantonnements ont été répertoriés en Bretagne.

Ces deux cartographies seront de notre point de vue utiles aux gestionnaires des pêches, aux professionnels, ainsi qu'aux autres utilisateurs potentiels des ressources marines (extractions de sédiments par exemple).

Par ailleurs, les principaux problèmes de cohabitation entre métiers et d'encadrement des activités de pêche ont été inventoriés lors des réunions organisées avec les pêcheurs côtiers pour réaliser cette étude. Cet état des lieux montre que la gestion des ressources locales par les seuls pêcheurs est peu efficace.

La réflexion approfondie sur les alternatives de gestion dans la bande côtière bretonne, proposée pour la prochaine étude inscrite au contrat de plan 2000-2006, aura pour objectif d'aider les gestionnaires à résoudre le problème chronique de la surexploitation.

1. INTRODUCTION

L'étude entreprise au cours du contrat de plan 1994-1998 sur la flotte de pêche bretonne a permis de souligner l'importance de l'activité dans la bande côtière régionale : plus de 85% des navires y travaillent (Berthou, Talidec et al. 1999).

Cet espace, qui relève de la souveraineté nationale, est essentiellement géré au niveau régional et peut justifier la mise en place de politiques différenciées en fonction des objectifs fixés.

Pour éclairer les orientations qui pourraient être prises, il nous a semblé opportun, au cours de cette année de transition, et dans la perspective du prochain contrat de plan, d'identifier de façon spatiale les pêcheries côtières, ainsi que les principaux problèmes d'aménagement actuels.

La cartographie des zones de pêche a été réalisée ainsi que celle des cantonnements et des gisements naturels classés de Bretagne, qui sont essentiellement des gisements de coquillages exploités à pied ou en bateau.

2. CARTOGRAPHIE DES PECHERIES COTIERES

2.1. Choix de la méthode de travail

2.1.1. rappel des contraintes de l'étude

Ce travail a exigé des enquêtes particulières auprès des comités locaux des pêches, car il ne pouvait être réalisé à partir des statistiques de pêche existantes, ceci pour plusieurs raisons qui ont été décrites en détail dans l'étude sur la flotte de pêche bretonne (Berthou, Talidec et al. 1999). Elles sont résumées ci-dessous :

- l'échelle spatiale

Les zones de pêche qui sont enregistrées dans la base de données des statistiques de pêche proviennent des journaux de bord des communautés européennes (log-book), pour les navires qui sont astreints, c'est à dire tous ceux de plus de 10 mètres.

Le carroyage utilisé pour les zones de pêche est composé de « rectangles statistiques » de 60 milles sur 30 milles, qui peuvent être divisés en sous-rectangles de 30 milles sur 15 milles. Des zones particulières comme des baies par exemple peuvent également être indiquées. Cette échelle d'information est trop petite pour servir de base à la cartographie fine des zones de pêche par métier.

En ce qui concerne les bateaux de moins de 10 mètres non assujettis au log-book, un enquêteur du système statistique établit une fiche de pêche hebdomadaire à partir des références spatiales décrites ci-dessus.

- les lacunes du système des statistiques de pêche

On peut dire pour résumer que la qualité des informations issues du système des statistiques de pêche est correcte pour les bateaux du large et les chalutiers.

Les autres catégories telles que les fileyeurs, caseyeurs, ligneurs et dragueurs sont sous représentées, d'une part parce que la réglementation concernant le log-book est mal respectée par les bateaux côtiers et d'autre part parce que leur production ne transite que partiellement ou pas du tout par les criées. Elle échappe de ce fait à l'enregistrement dans les statistiques de pêche, tout comme l'activité. Les données relatives aux pêches côtières autres que le chalutage sont de ce fait fragmentaires ou inexistantes : on ne peut donc considérer que les navires côtiers inclus dans les statistiques de pêche constituent un échantillon représentatif de la flottille côtière.

2.1.2. mode d'obtention des données

Les informations géographiques sur les zones de pêche ont été obtenues par enquêtes directes auprès des pêcheurs. Nos interlocuteurs ont été les comités locaux des pêches. Après les avoir informés de notre demande par courrier, nous avons organisé des réunions en essayant de rendre possible la présence de nombreux pêcheurs en activité. Après une discussion sur leur perception de la gestion actuelle de la pêche et sur les modes de régulation qu'il conviendrait de mettre en place pour assurer l'avenir, des cartes marines du SHOM au 1/50 000 ont servi de support à la localisation des zones de pêche. Lorsqu'elles étaient disponibles, ce qui était le cas pour la Bretagne Sud, on a utilisé les cartes dites G, qui comportent la nature des fonds.

Pour chaque zone de pêche étaient renseignées, si possible, les rubriques suivantes :

- l'engin utilisé,
- la saison,
- les espèces recherchées,
- les problèmes éventuels de cohabitation avec d'autres métiers.

2.2. Réalisation des cartes (pages 20 et suivantes)

Les cartes papier comportant la localisation des zones de pêche ont été scannées afin de géo-référencer toutes les pêcheries. Une fois ce travail fait, les pêcheries ont pu être placées sur un fond de carte contenant le trait de côte et la limite des 12 milles.

Le présent rapport ne contient que la cartographie des pêcheries de Bretagne Sud, celle de Bretagne Nord est en cours et fera l'objet d'un complément dès qu'elle sera terminée. Il convient de souligner également que les cartes présentées doivent être considérées comme provisoires, dans la mesure où la validation en retour par les pêcheurs n'a pas pu être faite dans les délais de l'étude. Elle sera réalisée avant une diffusion plus large de ce rapport.

Compte tenu de l'utilisation simultanée de différents engins sur une même zone et de la variété des espèces associées, une carte sur laquelle figureraient toutes les pêcheries ne peut être envisagée qu'en grand format. L'option de restitution choisie pour le présent rapport est la présentation de cartes par engin, ce qui facilite la lisibilité et l'établissement des légendes.

L'ensemble des cartes révèle la forte occupation de l'espace par la pêche côtière.

La palangre, le chalut et le casier font chacun l'objet d'une carte unique. Pour les autres engins, la diversité des espèces cibles et l'étendue très variable des zones de pêche nous ont conduit à présenter :

- une carte générale sans indication d'espèce,
- plusieurs cartes présentant par zone géographique, les espèces exploitées. La contrainte de la lisibilité a rendu nécessaire le découpage géographique.

2.3. Caractéristiques des pêcheries

Les métiers pratiqués en Bretagne ont déjà été décrits lors de la précédente étude (Berthou, Talidec et al. 1999). On se limitera donc ici à commenter les aspects spatiaux.

Schématiquement, on peut dire que la répartition dans l'espace se fait selon la nature du fond : les engins dormants sont plutôt mouillés sur des fonds rocheux, alors que le chalut ne peut se pratiquer que sur des fonds meubles ou peu accidentés, bien que le progrès technologique repousse continuellement les limites des zones chalutables.

Il ressort clairement que les métiers qui occupent majoritairement l'espace sont le chalut de fond et le filet.

- chalut de fond

Cet engin est dirigé sur le poisson ou sur la langoustine. La présence de langoustine est très étroitement liée à la nature du fond, puisque cette espèce vit dans des terriers creusés dans la vase. Elle est donc exploitée sur les fonds vaseux ou sablo-vaseux alors que le chalutage orienté vers le poisson se pratique sur des sédiments plus grossiers.

- filet

Deux types de filets, à grandes et à petites mailles sont utilisés, avec une nette prédominance de ce dernier.

Les filets à grandes mailles ciblent les raies, lottes et langoustes.

En ce qui concerne les filets à petites mailles, le filet à sole est majoritaire, suivi du filet à lieu jaune et à merlu. Les autres espèces cibles des filets à petites mailles sont le rouget, la daurade, le bar, le mullet et le merlan.

- le casier

Le casier à crevettes est pratiqué près des côtes (baie de Douarnenez, nord des îles de Glénan, puis de Trévignon jusqu'au Pouldu) ou près des îles de Houat et de Belle-île.

Hormis une zone au sud de la presqu'île de Rhuys, le casier à grands crustacés se situe plus au large, à l'ouest de la pointe de Penmarc'h, de Groix et au sud ouest de Belle-île.

- la ligne

Les métiers de ligne sont surtout présent en baie de Douarnenez, à l'ouest de la pointe du Raz, ainsi qu'à Quiberon, Houat, Hoedic et Belle-île. L'espèce cible principale est le bar.

- la palangre

Les zones exploitées par les palangriers se trouvent à l'ouest de la pointe du raz, en baie d'Audierne, au sud du pays bigouden, aux îles de Glénan, et à l'ouest de la baie de Quiberon et de Belle-île. Le bar et le congre sont les espèces recherchées.

- la drague

Cette pêche s'exerce sur les gisements de coquillages décrits dans la section 3 ci-dessous.

3. CARTOGRAPHIE DES GISEMENTS CLASSES ET DES CANTONNEMENTS

Parallèlement à la cartographie des zones de pêche, il nous a semblé intéressant de représenter également de façon spatiale, la réglementation régionale qui concerne, d'une part les zones interdites à la pêche de façon permanente ou temporaire (cantonnements), et d'autre part les gisements naturels côtiers.

Ces derniers se rapportent exclusivement aux ressources sédentaires (coquillages, oursins, anatifes etc.) présentes dans les eaux territoriales de Bretagne.

Le principe d'encadrement de l'exploitation de ces ressources est commun à tous les gisements. Il consiste à :

- définir la localisation et le périmètre du gisement (classement ou délimitation),
- définir les modalités d'exploitation en général sur une base annuelle :
 - instauration d'autorisation administrative attribuée par les Affaires Maritimes ou de licences attribuées par le Comité Régional des Pêches Maritimes,
 - fixation ou non du nombre de bénéficiaires de l'accès au gisement,
 - spécifications techniques des engins de pêche, dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, caractéristiques techniques des bateaux pouvant prétendre à une licence etc.

Lorsque le gisement est géré par le Comité Régional des Pêches de Bretagne (CRPM), ces questions font l'objet de délibérations de ce dernier qui, après approbation par le conseil du CRPM, sont traduites en arrêtés préfectoraux. Les modalités d'exploitation sont généralement revues chaque année par le Comité Régional des Pêches de Bretagne.

Historiquement, les procédures de classement administratif ont d'abord concerné les gisements découvrants et les gisements d'huitres. Progressivement l'encadrement d'autres espèces telles que les praires, puis les coquilles Saint-Jacques, a été reconnu nécessaire par les professionnels et par l'Administration des Affaires Maritimes. Il en a été de même, au cours des vingt dernières années, pour d'autres coquillages de pêche, puis des gastéropodes (buccin puis ormeaux). On assiste depuis quelques années à une tendance à l'extension géographique des gisements jusqu'aux limites de compétence du CRPM (12 milles), afin de permettre un encadrement de gisements sporadiques qui étaient jusqu'alors en situation de libre accès, donc ouverts à toutes les navires y compris ceux ayant des longueurs et des puissances supérieures aux navires exploitant les gisements principaux.

L'accès à la ressource sur les gisements coquilliers est régi de plus en plus systématiquement à travers l'instauration de licences professionnelles avec, sur proposition des comités locaux des pêches, un numerus clausus plus ou moins contraignant selon les sites.

Les professionnels ont mesuré les effets bénéfiques de ces licences au moins en terme de clarification du partage de la ressource, si ce n'est en terme de gestion de ressources (la réalité des limitations d'effort de pêche est très variable d'un gisement à l'autre).

Ce processus d'instauration de licence sur des sites classés ou délimités s'étend aussi à d'autres ressources (la civelle, les crustacés tous métiers confondus et au niveau national) ou à d'autres métiers (licences bolinche en Bretagne et filet en rade de Brest).

Ainsi actuellement, le Comité Régional des Pêches de Bretagne gère 2429 licences de pêche sur l'ensemble de la mer territoriale bretonne.

3.1. Inventaire des gisements et cantonnements bretons (pages 21 et suivantes)

La première étape du travail a consisté à rassembler tous les arrêtés préfectoraux relatifs aux gisements classés. Au total, 60 gisements et 13 cantonnements ont été répertoriés.

Il s'agissait ensuite de transcrire en positions géographiques tous les points définissant les périmètres de ces zones. En effet, dans les arrêtés de classement, les gisements et cantonnements sont définis, selon les cas, par des bouées cardinales, des balises, des pointes, des roches émergées, des îles etc.

Ces repères ont été localisés sur des cartes marines, en général au 1/50 000, et traduits en positions géographiques.

3.2. gisements naturels exploités

3.2.1. cartes (pages 22 et suivantes)

Les gisements suivants ont été cartographiés :

- pectinidés : coquilles saint Jacques et pétoncles.
- bivalves autres que pectinidés : spisules, amandes, praires, vernis, venus, palourdes, coques, huîtres plates, huîtres creuses, donax, moules, clams.
- gastéropodes : bulots, ormeaux.
- échinodermes : oursins.
- crustacés : pouce-pieds.

3.2.2. cadre réglementaire général des pêcheries

Les références des arrêtés préfectoraux relatifs aux gisements sont fournis page 21.

- coquille saint-Jacques

Les principaux gisements naturels disséminés sur pratiquement l'ensemble du littoral breton sont administrativement classés. La pêche n'est autorisée qu'au moyen de dragues et est soumise à l'obligation d'une licence de pêche, ayant valeur de permis de pêche spécial. La réglementation nationale interdit la pêche du 15 mai au 30 septembre, et durant la période légale d'ouverture, le Comité Régional des Pêches peut fixer par des décisions particulières des dates et des horaires de pêche sur les différents gisements.

- Oursins, pouce-pieds et coquillages autres que coquilles saint Jacques

Ces ressources génèrent une exploitation caractérisée par sa diversité (zones, engins, saisons, espèces). Les engins utilisés pour les coquillages et les oursins sont généralement des dragues dont les caractéristiques diffèrent selon les espèces cibles, mais certains gisements de coques, de moules, de palourdes, et de donax sont exploités à pied. La pêche des praires du golfe Normand-Breton et en rade de Brest, ainsi que l'exploitation des gisements de palourdes du golfe du Morbihan sont les activités les plus attractives économiquement.

Les pouce-pieds, exploités obligatoirement à partir d'un bateau, sont décollés des rochers avec un burin.

Les pêcheries font l'objet d'une gestion encadrée dont l'organisation est assurée par le Comité Régional des Pêches. L'exploitation répond aux obligations suivantes :

- délivrance d'une licence de pêche pour laquelle des critères de sélection peuvent être imposés (longueur et puissance du bateau notamment)
- déclarations de captures exigées
- vente directe interdite, les produits devant passer par un centre d'expédition agréé au niveau sanitaire.

3.3. cantonnements (pages 23 et suivantes)

3.3.1. caractéristiques et intérêt des cantonnements

On trouve une définition des cantonnements dans un projet de décret (1987) "portant condition de création de réserves ou cantonnements et fixant les conditions de reproduction, de reconstitution, d'enrichissement et de repeuplement des fonds" :

* Lorsque la réduction d'un stock affecte sa capacité de renouvellement, lorsque la composition démographique d'une population locale le justifie (nursérie), lorsqu'un projet de surpeuplement est envisagé ou lorsqu'un aménagement de l'exploitation implique des rotations de zones de pêche, il peut être créé des réserves.

- Les réserves ou cantonnements sont des zones géographiquement limitées dans lesquelles sont interdits :
 - soit l'exercice de toute activité de pêche ou de récolte,
 - soit la pêche ou la récolte de certaines espèces avec certains engins ou procédés,

- soit la pêche ou la récolte avec des engins ou procédés de certaines caractéristiques.

- Les interdictions ainsi prononcées peuvent être permanentes ou périodiques.

Le littoral de la Région Bretagne compte actuellement 13 cantonnements dévolus aux crustacés, répartis dans 8 quartiers maritimes. Leurs caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous et leurs périmètres sont représentés sur la carte.

QUARTIER	CODE SUR LA CARTE	DESIGNATION	CREATION	SURFACE	OBSERVATIONS
Brest	BN1_A	Le Conquet	1966	750ha	
Brest	BN1_B	Portsall	1966	750ha	
Brest	BN1_C	Ile Vierge	1969		
Brest	BN1_D	Kerlouan	1966	510ha	
Morlaix	BN2	La Méloine	1964	3800ha	Abrogation demandée au Ministère depuis janvier 1991
Paimpol	BN3	La Horaine	1966	7000ha	Surveillance et contrôle satisfaisants
Saint-Brieuc	BN4	Iles de Saint-Quay	1994	6000ha (500ha)	Sur 6000 ha, limitation à 200 du nombre des casiers par bateau. Sur 500 ha, interdiction pêche aux arts dormants et en plongée du 1 juillet au 30 avril
Vannes	BS1_A	Plateau la Recherche	1981	100ha	Les pêcheurs professionnels du quartier de Vannes sont attachés au maintien des restrictions de pêche sur leurs 2 cantonnements
Vannes	BS1_B	Ile aux Moines	1981	70ha	Idem ci-dessus
Lorient	BS2	Le Perello	1966	650ha	

QUARTIER	CODE SUR LA CARTE	DESIGNATION	CREATION	SURFACE	OBSERVATIONS
Concarneau	BS3_A	Doelan/Brigneau	1966	1150ha	Non respecté ; suppression demandée depuis 1967
Concarneau	BS3_B	Les Cochons	1966	79ha	Plus de balisage
Audierne	BS4	Lervily	1965	930	Demandes d'ouverture saisonnière des fileyeurs, refus des ligneurs-palangriers, des plongeurs et des pêcheurs de loisir

TABLEAU DES CANTONNEMENTS A CRUSTACES DE BRETAGNE

Les raisons qui ont présidé à la création de ces cantonnements se rapportent toutes à la gestion des crustacés et plus précisément à celle du homard. Les objectifs précis avancés dans les arrêtés de création sont : réserve pour le dégrainage des femelles de homards, constitution d'un stock de géniteurs de homards, repeuplement par immersion de femelles grainées, réserve à crustacés, assurer la protection des homards et langoustes, présence de juvéniles, favoriser les essais de repeuplement en crustacés, maintien et renouvellement de la ressource, protection de la faune aquatique, encadrer l'activité de pêche des crustacés, reconstitution d'un milieu rocheux, immersion d'habitats artificiels.

On peut distinguer schématiquement 3 types de cantonnements en fonction de leur vocation principale : ceux qui constituent une réserve de géniteurs pour accroître la biomasse féconde, ceux qui "protègent" les juvéniles là où ils sont abondants pour leur permettre de grandir et ceux qui visent à limiter l'effort de pêche. Il n'y a pas de séparation nette entre ces trois types : tout cantonnement contient à la fois des juvéniles et des reproducteurs, mais en proportions variables, et constitue un moyen direct ou indirect pour limiter l'effort de pêche.

On note une grande disparité dans la taille des cantonnement, dont les extrêmes sont 70 hectares pour celui de l'île aux Moines et 7 000 hectares pour celui de la Horaine/Paimpol. Trois ont une superficie de 100 ha ou moins, cinq entre 501 et 1 000 ha et quatre font plus de 1 000 ha. La superficie totale occupée par les 12 cantonnements (pas d'information pour l'un d'entre eux) est de l'ordre de 22 000 hectares, ce qui est peu comparé à l'étendue des zones de pêche.

Le suivi de cantonnements a été réalisé pendant de nombreuses années par l'ISTPM puis par l'IFREMER au travers des pêches expérimentales de quelques jours faites en

collaboration avec des pêcheurs locaux. Ce travail a montré que les rendements et la taille des homards y sont supérieurs à ceux des zones avoisinantes. C'est un effet naturel de la non exploitation qui permet un retour à des densités élevées et un vieillissement de la population. Les marquages sur cantonnement ont montré que les recaptures ultérieures étaient obtenues sur place **et** à l'extérieur : le cantonnement est un système ouvert assurant des échanges dans les deux sens avec les zones avoisinantes. Les rendements observés lors de ces courtes prospections (quelques jours) varient beaucoup d'une année à l'autre et sont difficilement interprétables en terme d'abondance car ils reflètent surtout des changements de capturabilité des homards dus à leur condition physiologique (proximité de la mue par exemple), à l'état de la mer, à l'activité des compétiteurs tels les congres ou les puces de mer, à la connaissance plus ou moins fine des lieux de pêche par les patrons et à d'autres facteurs indépendants de l'abondance.

Le respect et l'intérêt dont les cantonnements font l'objet varient selon les sites. Deux situations opposées existent : dans certains cas les professionnels sont attachés au maintien du cantonnement et dans d'autres le cantonnement est non respecté, sa suppression est demandée. Les demandes de suppression font état de fraudes répétées, de problèmes de balisage, de difficultés de surveillance, de diminution du nombre de homardiens depuis la création du cantonnement (changements de métier) et globalement d'une non amélioration tangible du stock après la création du cantonnement. La suppression d'un cantonnement paraît administrativement difficile ou pour le moins très longue, même quand le dossier contient les avis favorables du Comité local, du Quartier des Affaires maritimes et de l'Ifremer.

3.3.2. Conclusion

Les cantonnements sont l'un des outils possibles mais non exclusifs de la gestion. Comme indiqué précédemment, ils constituent une réserve de géniteurs pour accroître la biomasse féconde, offrent une protection aux juvéniles et limitent la mortalité due à la pêche. Leur impact est très difficile à quantifier (notamment en l'absence des données sur l'effort de pêche et les captures) mais on peut penser qu'il est fonction, d'une part du rapport entre superficie protégée et superficie non protégée et d'autre part de la composition en taille de la population préservée. Il dépend aussi de la nature **réelle** du problème posé : accroître la biomasse féconde quand le recrutement ne manque pas chroniquement ne peut pas porter ses fruits, mais laisser grandir les juvéniles est un placement qui donne une chance aux homards de se reproduire et leur permet d'atteindre un poids et une valeur commerciaux plus élevés.

Tant que le niveau de prélèvement sur les stocks n'est **pas encadré** (pas de limitation du nombre de bateaux, pas de limitation du nombre d'engins, pas de quotas de capture) **sécuriser** la biomasse féconde relève certainement de la prudence mais cette sécurisation peut également être obtenue par un meilleur ajustement entre taille légale et taille de reproduction or, à 85 mm de céphalothorax, 2 à 3 % **seulement** des femelles portent des oeufs. Tout accroissement de la taille légale permettra d'augmenter cette proportion. Par

contre l'achat de femelles grainées pour réimmersion sur cantonnement est une mesure ponctuelle dont le rapport coût-efficacité est, pour le moins, peu satisfaisant.

A côté des cantonnements, des règles de **partage de la ressource** basées sur l'**encadrement** de la puissance de pêche (limitation du nombre de bateaux et des casiers) ou, plus efficacement sur celui des captures individuelles, sont nécessaires pour réduire les effets (pertes socio-économique) qu'entraîne la fuite en avant.

4. ETAT DE LA REFLEXION DES PECHEURS SUR LA GESTION DANS LES EAUX TERRITORIALES

Préambule : cette section ne prétend pas présenter l'ensemble des problèmes rencontrés en zone côtière. Il s'agit plutôt de fournir des exemples qui illustrent des situations de cohabitations difficiles ou d'augmentations excessives de l'effort de pêche. Ces propos font état des discussions qui ont eu lieu avec les pêcheurs côtiers, lors des réunions que nous avons organisées pour réaliser cette étude, et ne reflètent pas nécessairement l'avis de l'Ifremer.

4.1. les principaux problèmes de cohabitation

- La bolinche et le chalut pélagique à 4 panneaux

La pratique du chalut pélagique est interdite à moins de 6 milles des côtes : la réglementation du chalut pélagique est présentée sous forme d'une carte page 24. Faute de respecter cette réglementation, des conflits ont lieu régulièrement au large de Lorient, entre des chalutiers pélagiques et des bolincheurs à l'intérieur des 6 milles, lors des saisons de pêche des sardines, anchois, sprats et chinchard, de septembre à mars. Il s'agit d'un chalutage pélagique mono-navire, avec un engin gréé de quatre panneaux pour permettre une grande ouverture verticale du chalut (chaluts dits « GOV »).

- Le chalutage dans les 3 milles

La réglementation du chalutage de fond en interdit la pratique à moins de 3 milles des côtes. Des dérogations peuvent être accordées dans certains secteurs par les Affaires Maritimes, pour la pêche de la seiche ou de la crevette grise par exemple. Cependant des incursions dans les 3 milles de chalutiers dans des zones non dérogoires se produisent régulièrement, ce qui pose des problèmes de partage d'espace et de ressources avec les autres métiers. Ces conflits sont permanents autour des îles de Glénan et en baie d'Audierne, par exemple.

- Le chalutage pélagique et les engins dormants

Entre 6 et 12 milles des côtes, le chalutage pélagique est autorisé de jour seulement pour la capture des poissons bleus tels que le maquereau, le sprat, l'anchois et la sardine (carte

page 24). Le chalutage pélagique pratiqué illégalement la nuit et à moins de 6 milles des côtes entraîne souvent des destructions de filets et de casiers, surtout lors de la saison de pêche de l'anchois en septembre.

- L'augmentation de la longueur des filets

La seule réglementation qui concerne les filets est celle des maillages qui diffèrent selon les espèces recherchées. La longueur n'est pas limitée et elle ne cesse d'augmenter pour compenser la baisse d'abondance des ressources. Cette occupation de l'espace sans cesse croissante tend à réduire les zones de travail des chalutiers et des ligneurs.

- L'efficacité croissante des chalutiers

On assiste depuis plusieurs années à la mise en œuvre de chaluts plus efficaces, qui permettent de stabiliser les rendements de ressources en diminution. Les chalutiers langoustiniers par exemple, se sont équipés de chaluts jumeaux pour doubler la surface balayée sur le fond. Certains ont des gréements à gros bourrelets appelés rockhoppers¹ qui permettent de chaluter sur des fonds accidentés, auparavant inaccessibles aux chalutiers. Ces évolutions technologiques intensifient les problèmes de cohabitation, dans la mesure où les chalutiers parviennent à occuper des zones auparavant réservées à d'autres métiers.

4.2. l'encadrement de l'effort de pêche

- licence filet

A l'instigation des pêcheurs des quartiers du Guilvinec et de Concarneau, une licence réglementant la pratique du filet est actuellement en cours de mise en place au comité régional des pêches de Bretagne. La logique voudrait que cette licence soit instaurée au niveau national ou même européen, mais les initiateurs du projet considèrent que la réglementation du filet n'émergera pas spontanément, et que faute de commencer au niveau régional il ne se passera rien. Il y a une réelle volonté d'aboutir pour une réglementation opérationnelle en 2001.

Un des objectifs est d'encadrer la pêche au filet par un numerus clausus, pour empêcher l'arrivée de navires d'autres régions dans les 12 milles bretons. Il s'agit ensuite progressivement de limiter la taille des navires qui opèrent dans les 12 milles : ainsi la licence serait accordée la première année à tous les couples propriétaire/navire justifiant d'une antériorité de pêche au filet de 3 mois en 2000. La licence ne serait pas automatiquement acquise en cas de vente du navire, au-delà d'une certaine longueur qui reste à fixer.

Les aspects techniques tels que la longueur de filet autorisée par homme, par navire, la durée d'immersion etc. seront fixés par zone géographique.

¹ Bourrelet sauteur de roches

- Permis de Pêche Spécial pour la langoustine

La langoustine du golfe de Gascogne présente des signes de surpêche : le renouvellement des petites langoustines sur les fonds est en diminution, ainsi que les quantités de langoustine en âge de se reproduire. L'exploitation ne peut être durable si elle est maintenue dans les conditions actuelles.

Certains pêcheurs langoustiniers prônent des mesures de réduction de la pêche telles que l'instauration de quotas par bateau, l'interdiction de dispositifs jugés trop efficaces comme les rockhoppers ou bourrelets sauteurs de roches, les chaluts dits « cascadeurs » qui permettent d'exploiter la langoustine sur des fonds accidentés où elle n'était pas pêchée auparavant.

Cependant cette ressource ne peut être gérée au seul niveau régional, puisqu'une partie des zones de pêche se trouve à l'extérieur des 12 milles. Plutôt que l'instauration d'une licence, il faudrait donc s'orienter vers le permis de pêche spécial qui ferait l'objet d'une décision communautaire.

- Arrêt temporaire

Les pêcheurs côtiers souhaiteraient profiter de financements d'arrêts temporaires de pêche afin de réduire la pression sur les ressources, à l'instar de ce qui est pratiqué dans certaines régions européennes (Italie, Andalousie par exemple).

4.3. l'accès aux 12 milles

La politique commune des pêches sera réformée en 2002, avec la possibilité de revoir le régime dérogatoire au libre accès, qui concerne les eaux territoriales des états membres.

Dans l'hypothèse d'un statu quo, il sera crucial de répondre à la question de la régulation de l'accès dans les 12 milles, c'est à dire de décider à quelles flottilles sera réservé cet espace. La situation actuelle d'accès libre, si l'on excepte les gisements classés pour lesquels des licences ont été mises en place, qui permet à tout navire quelle que soit sa taille de pêcher près des côtes est incompatible avec une exploitation durable des ressources. Il est urgent de fixer des critères d'entrée dans les 12 milles, assortis de restrictions techniques concernant les engins de pêche. La réflexion en cours sur la définition du contenu de la licence pour la pêche au filet va dans ce sens.

4.4. prise de conscience et action

Les diagnostics de l'état d'exploitation des ressources qui sont faits chaque année par les groupes de travail européens du CIEM² aboutissent depuis de nombreuses années à la même conclusion générale : l'exploitation de la majorité des ressources est trop intensive. Les mesures prises pour remédier à cette situation (TACs³ et quotas de pêche, POP, maillages des filets) se révèlent inefficaces pour réguler l'accès aux ressources.

De leur côté les pêcheurs voient leurs rendements diminuer de façon constante. Pour surmonter cette baisse, on assiste à la mise en œuvre d'engins de pêche et de navires toujours plus efficaces, et aussi plus coûteux.

L'insuffisance des politiques de gestion amplifiée par les progrès techniques, eux-mêmes liés aux subventions (Boncoeur, Le Floc'h et al. 2000), favorise le renforcement des capacités de capture et de l'effort de pêche. Le niveau de ces derniers est incompatible avec un objectif de reconstitution des ressources et une exploitation rationnelle sur le plan économique.

La prise de conscience par les pêcheurs de cette situation, qui n'est pas satisfaisante des points de vue biologique, économique et social, est réelle.

La volonté d'agir est manifeste également, mais l'application des réglementations actuelles et la concrétisation de propositions pour gérer autrement font encore défaut actuellement.

5. CONCLUSION

La cartographie des zones de pêche côtière régionale n'avait jamais été entreprise auparavant à cette échelle. Il s'agit d'un état très précis de la répartition spatiale des différents métiers, dont la mise à jour nécessitera toujours des enquêtes spécifiques, puisque les statistiques de pêche n'offrent pas ce niveau de détail.

La cartographie des gisements classés n'avait non plus jamais été faite. Suite à la laborieuse transcription de leurs limites en positions géographiques, il serait souhaitable à l'avenir d'abandonner le système de définition actuel et de rédiger les textes réglementaires avec les coordonnées des points.

² Conseil International pour l'Exploration de la Mer.

³ Totaux Autorisés de Captures

Ces deux ensembles de documents seront de notre point de vue utiles aux gestionnaires des pêches, aux professionnels, ainsi qu'aux autres utilisateurs potentiels des ressources marines (extractions de sédiments par exemple).

La gestion des eaux territoriales abordée lors des rencontres avec les pêcheurs montre que la gestion des ressources locales par les seuls pêcheurs est peu efficace.

La réflexion approfondie sur les alternatives de gestion dans la bande côtière bretonne, proposée pour la prochaine étude inscrite au contrat de plan 2000-2006, aura pour objectif d'aider les gestionnaires à résoudre le problème chronique de la surexploitation.

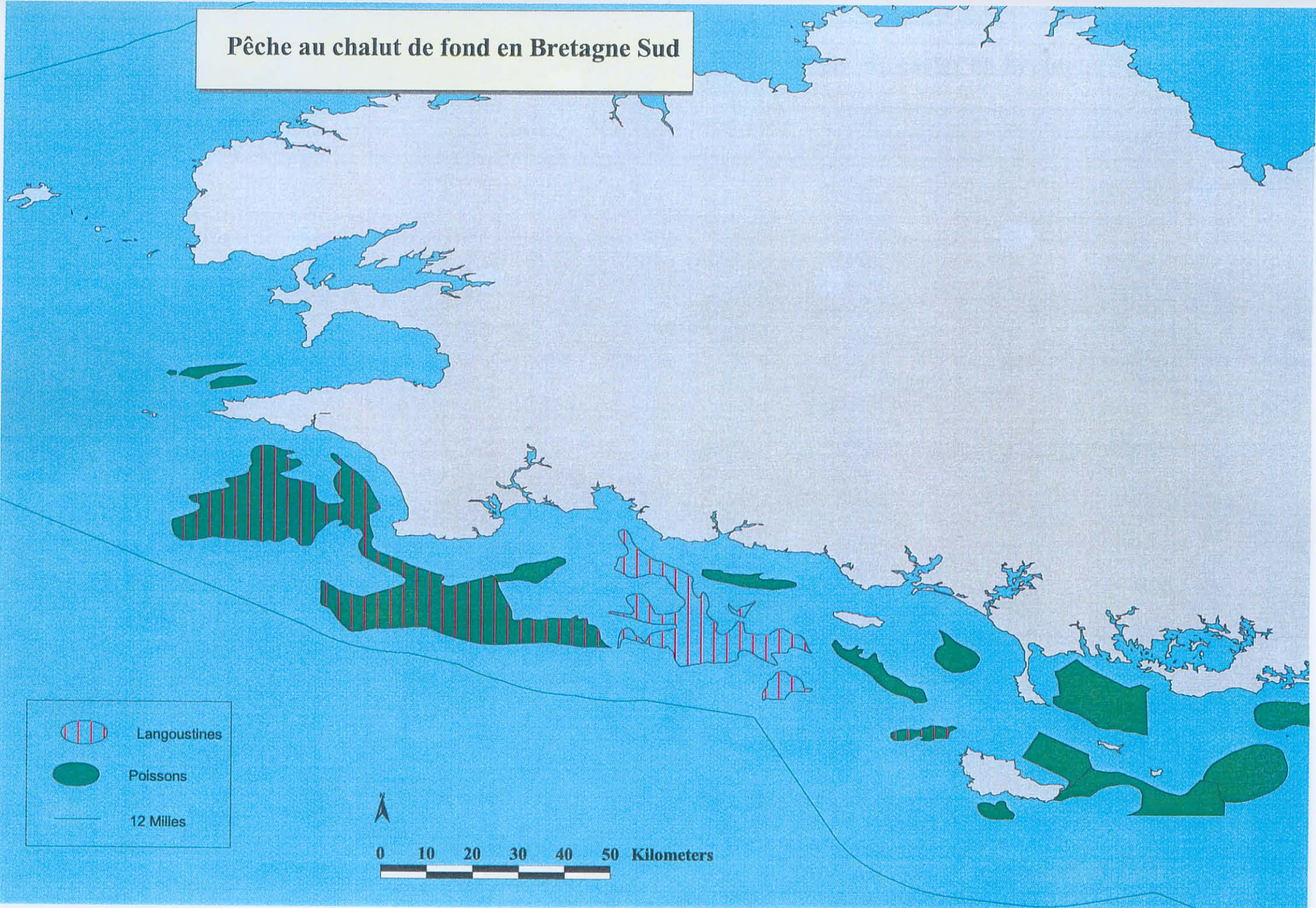
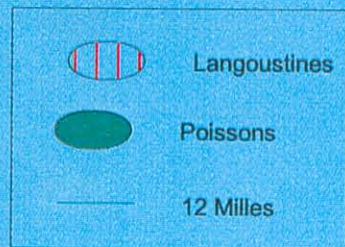
REFERENCES

Talidec C., Berthou P., Jézéquel M. et Lespagnol P. (1999) **La flotte de pêche commerciale bretonne. Description des métiers et des flottilles.** Etude cofinancée par la région Bretagne et l'IFREMER dans le cadre du XI^{ième} contrat de plan Etat-Région. IFREMER Brest/Lorient, 127p.+ annexes.

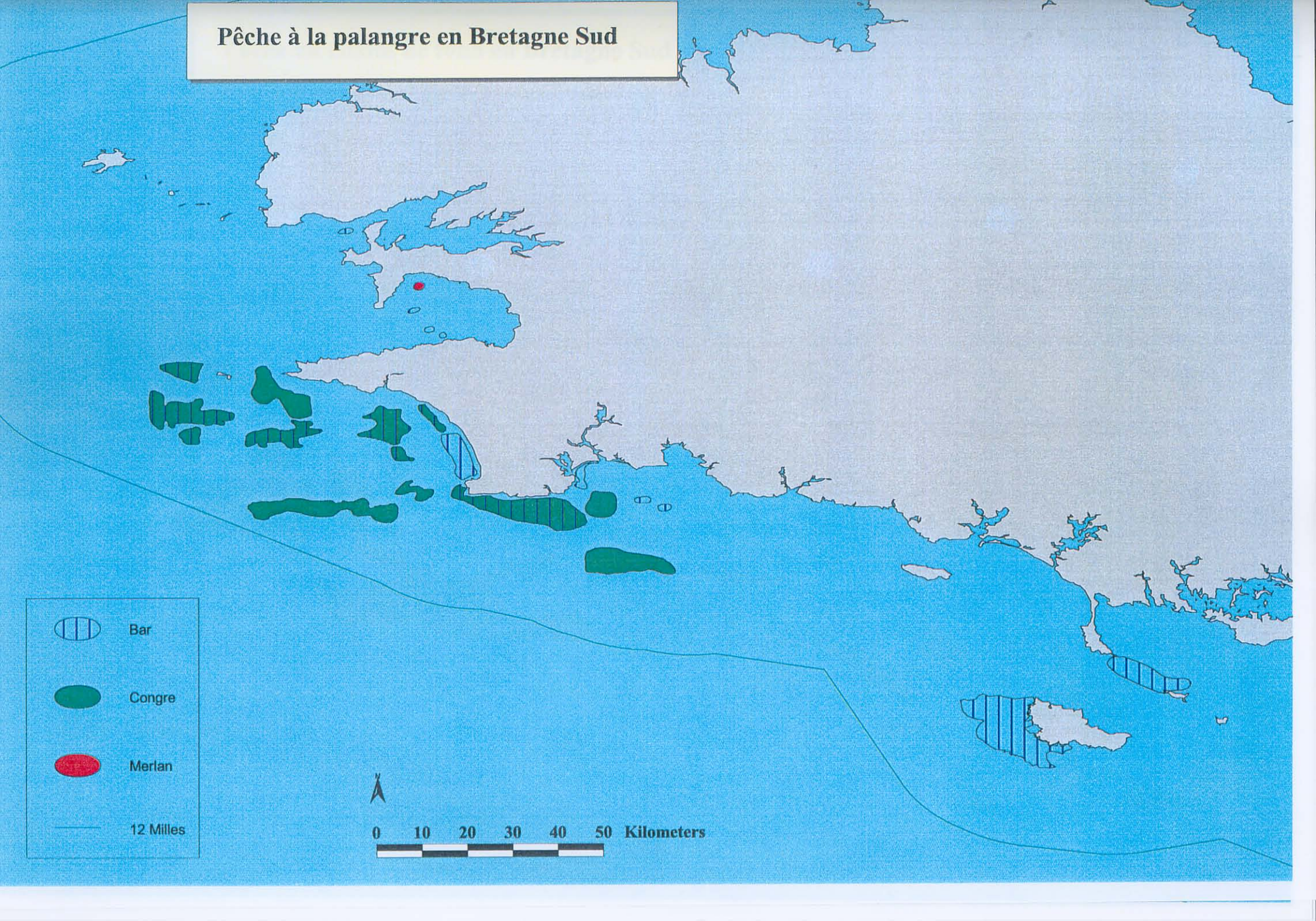
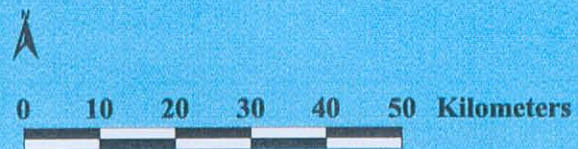
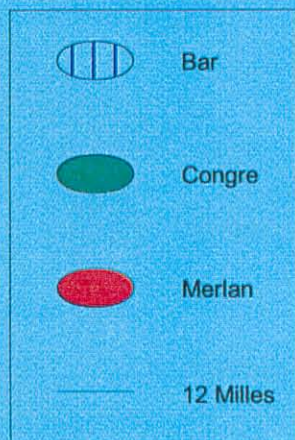
Boncoeur J., Le Floc'h P., Giguélay T., Le Gallic B. (2000) **Les aides publiques à la flotte de pêche de la région Bretagne et leurs effets économiques.** Etude cofinancée par la région Bretagne et l'IFREMER dans le cadre de l'année intermédiaire entre les XI^{ième} et XII^{ième} contrat de plan Etat-Région. CEDEM / IUEM / UBO.

CARTOGRAPHIE DES PECHERIES COTIERES





Pêche au chalut de fond en Bretagne Sud

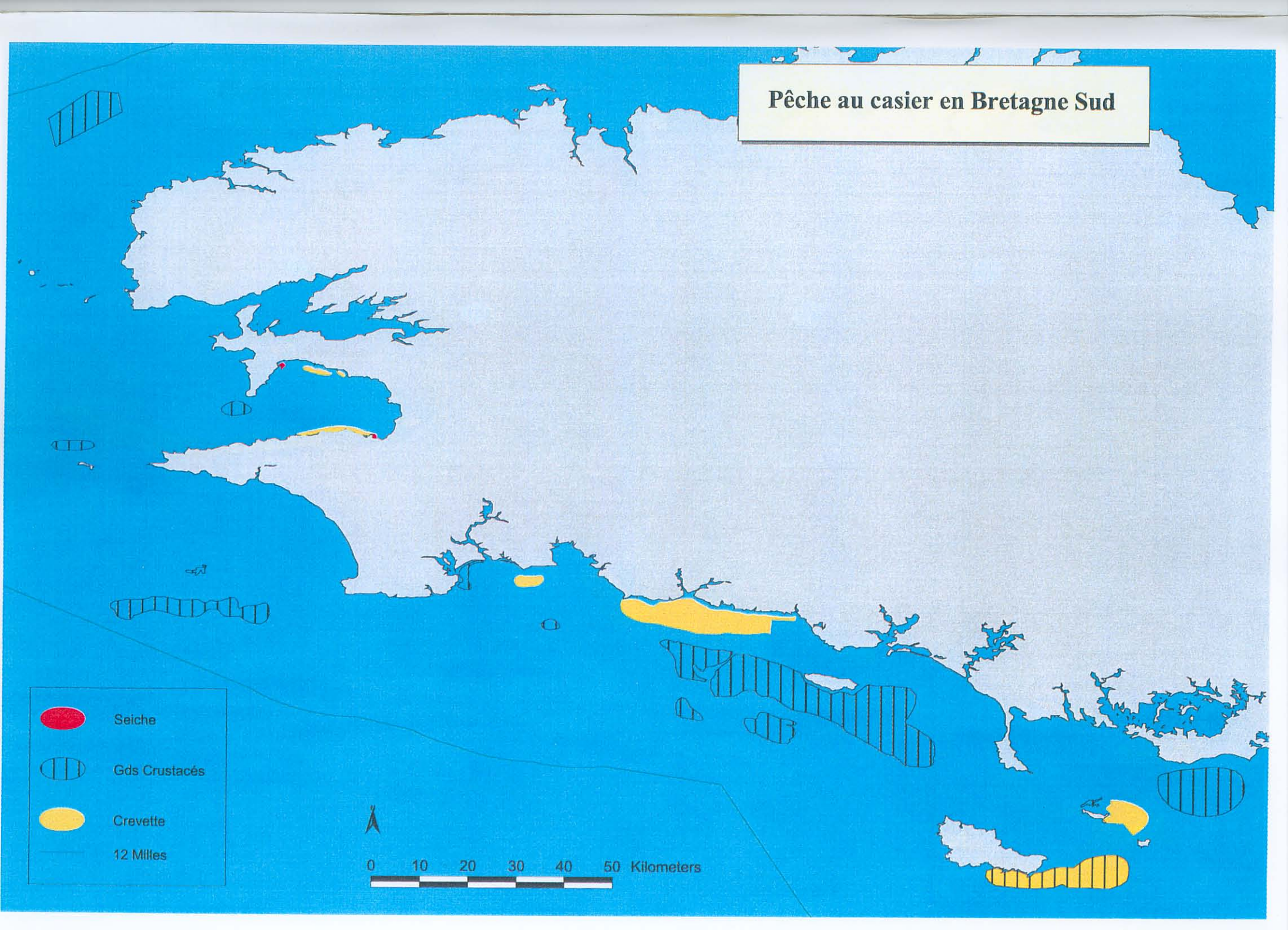
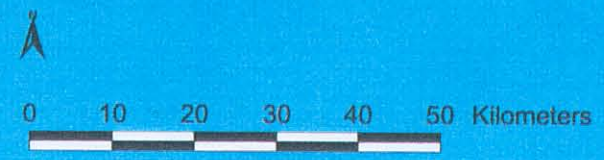


Pêche à la palangre en Bretagne Sud



Pêche au casier en Bretagne Sud

-  Seiche
-  Gds Crustacés
-  Crevette
-  12 Milles

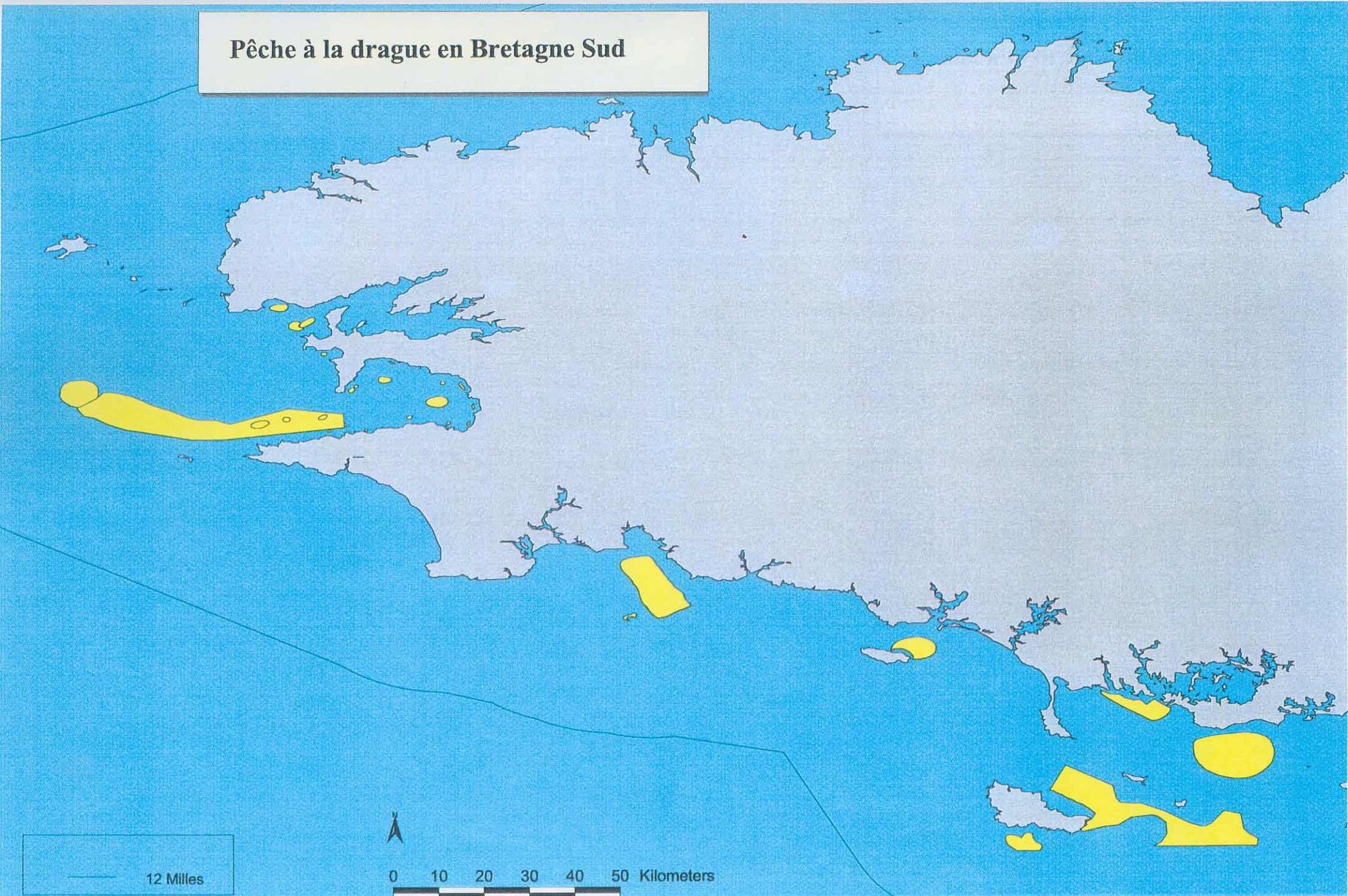


Pêche à la drague en Bretagne Sud

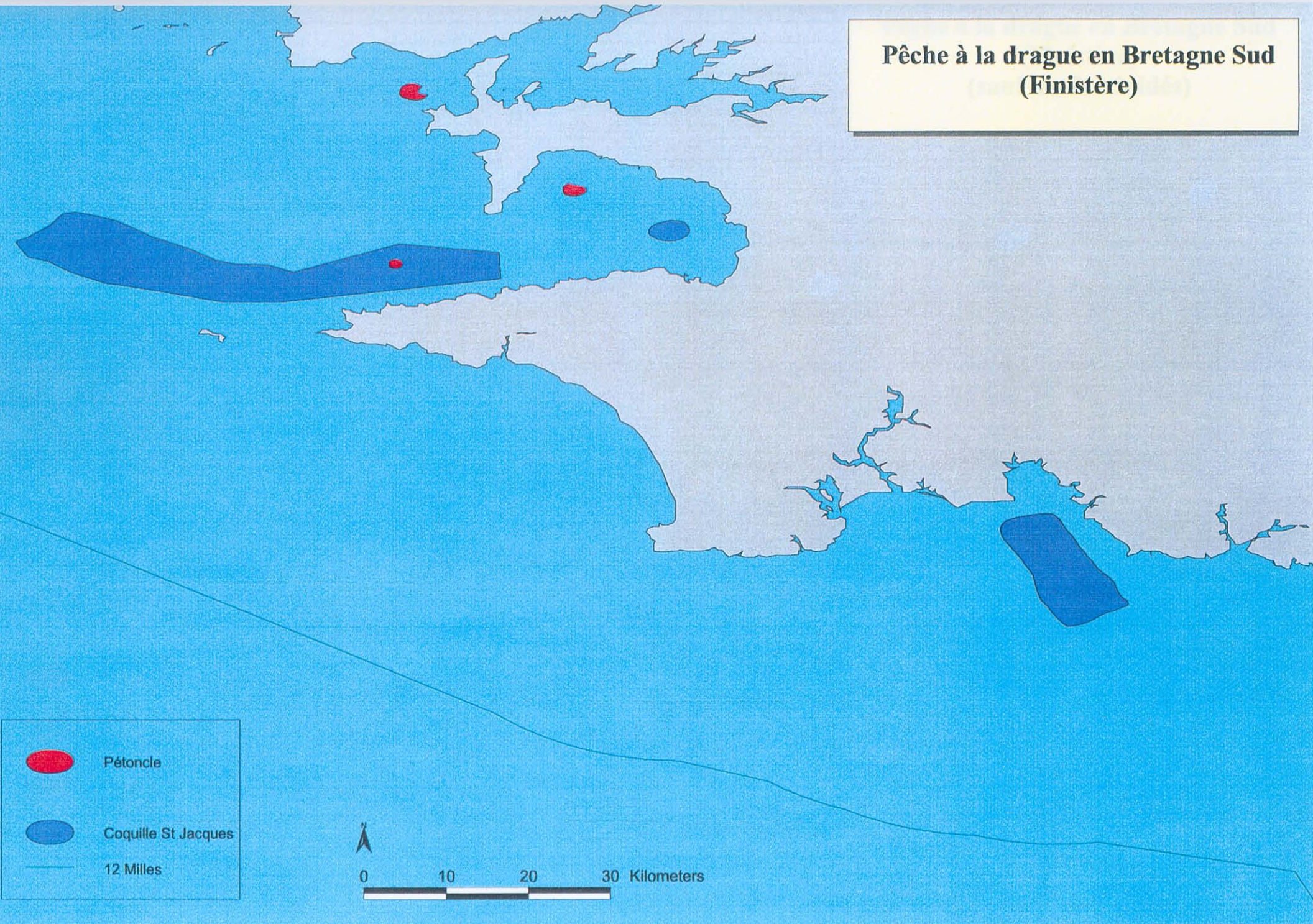
12 Miles



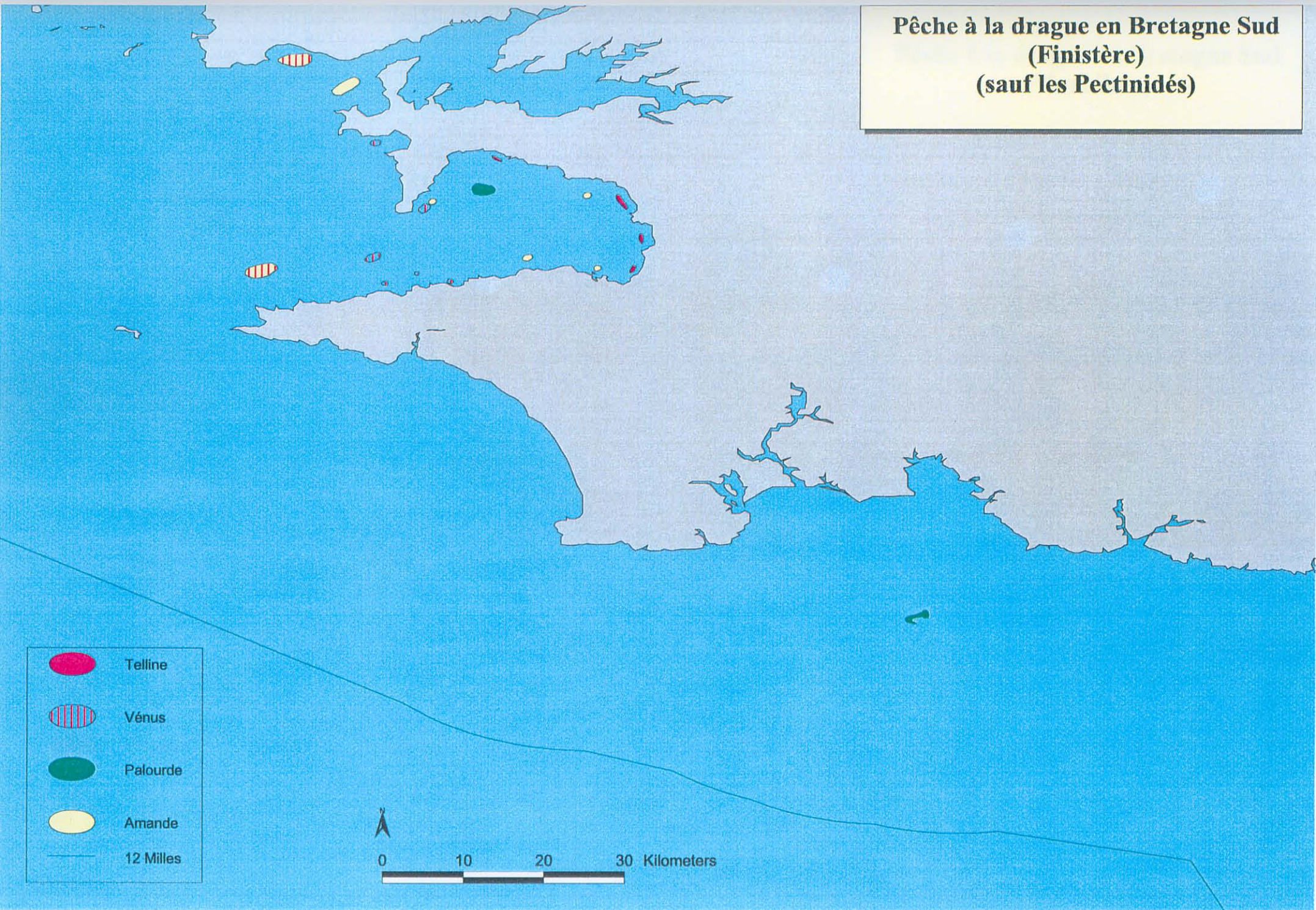
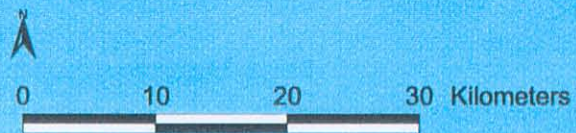
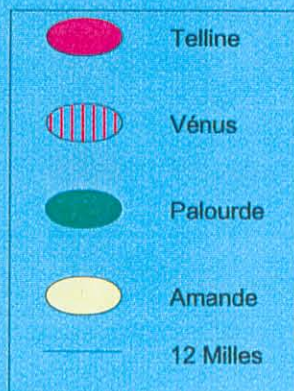
0 10 20 30 40 50 Kilometers



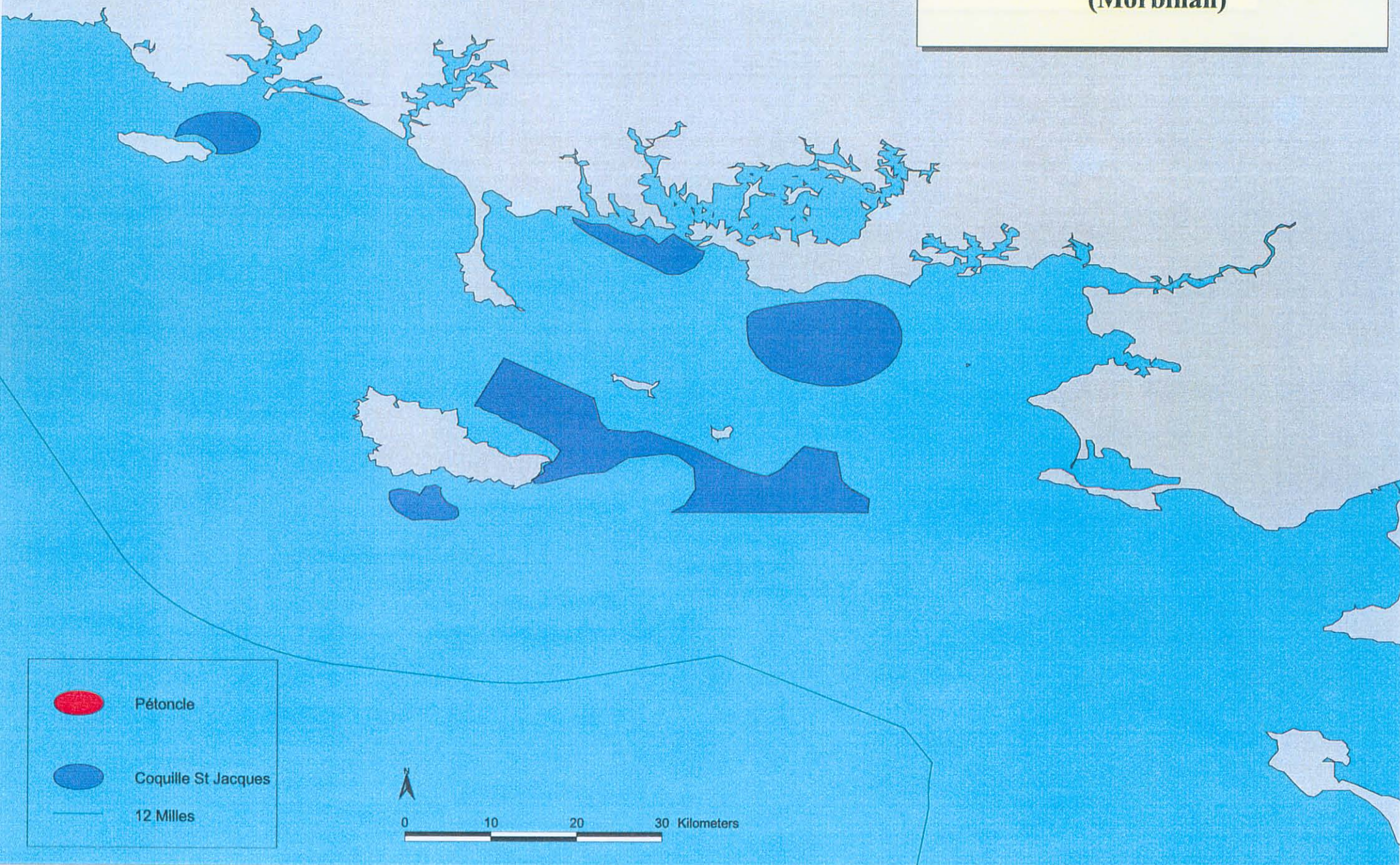
Pêche à la drague en Bretagne Sud (Finistère)



**Pêche à la drague en Bretagne Sud
(Finistère)
(sauf les Pectinidés)**



Pêche à la drague en Bretagne Sud (Morbihan)



Pêche à la drague en Bretagne Sud



Pétoncle



Coquille St Jacques



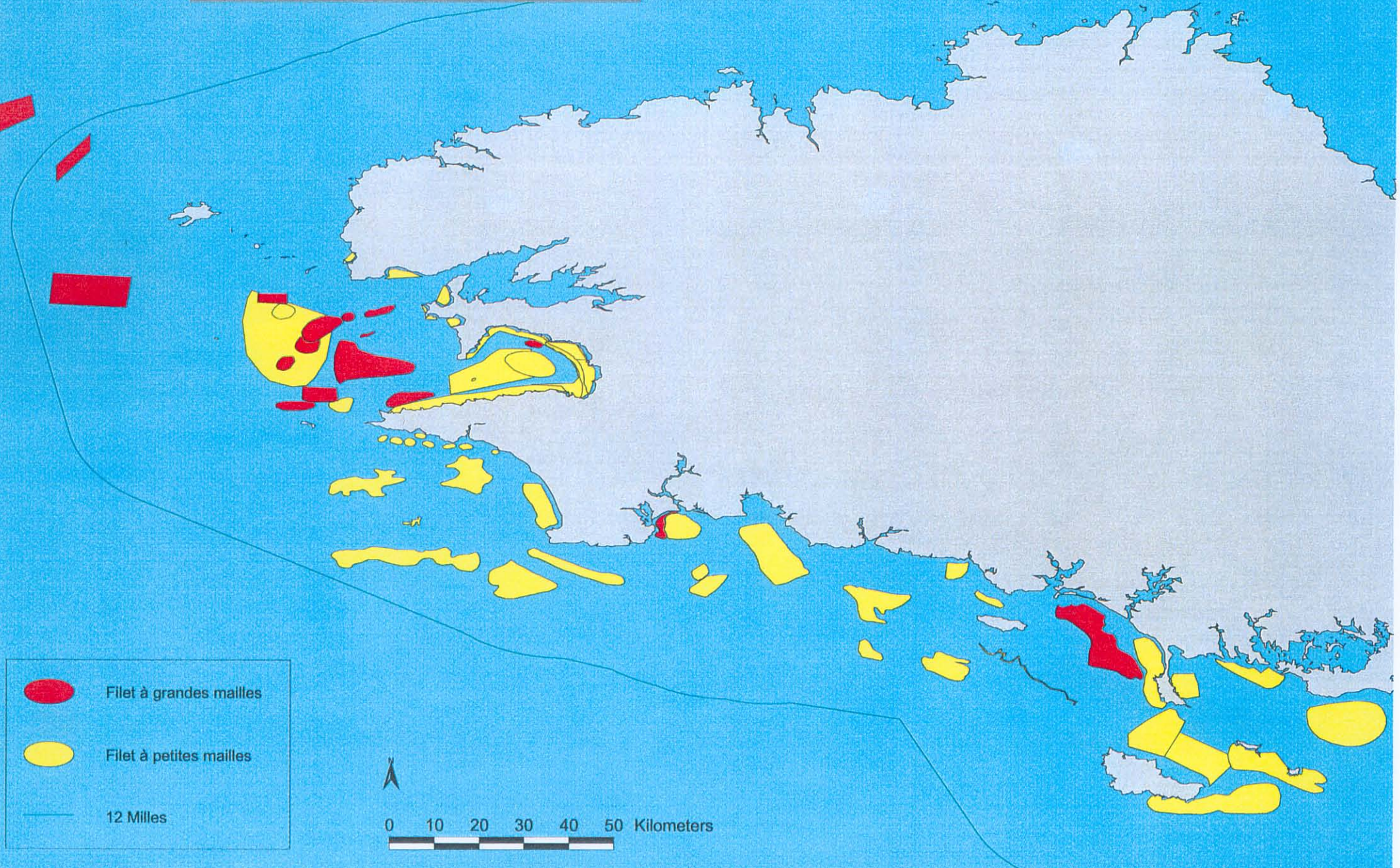
12 Milles



0 10 20 30 40 50 Kilometers



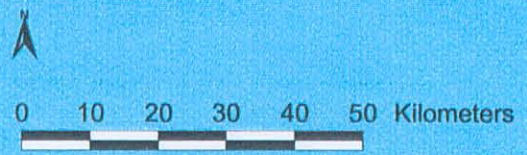
Pêche au filet en Bretagne Sud




Filet à grandes mailles

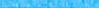
Filet à petites mailles

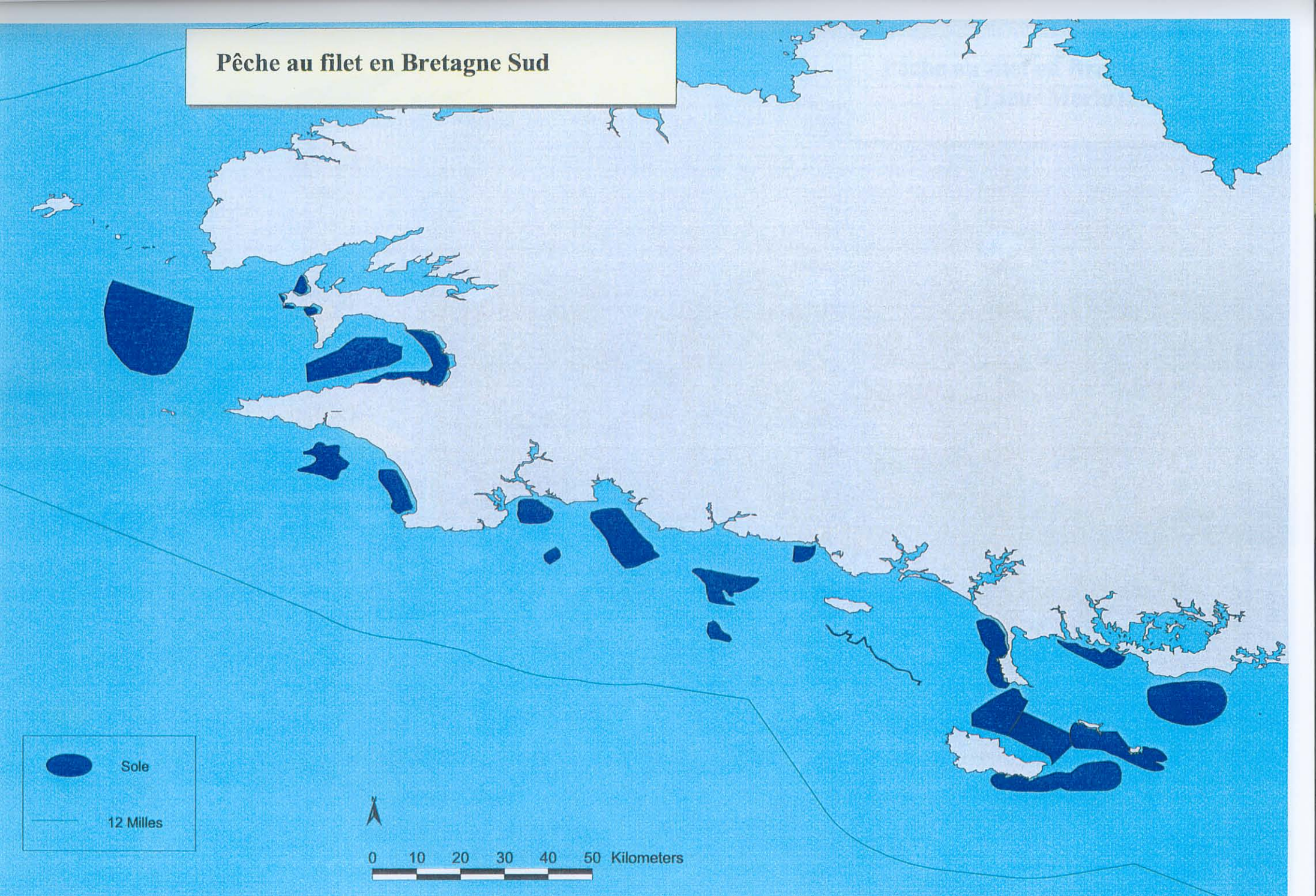
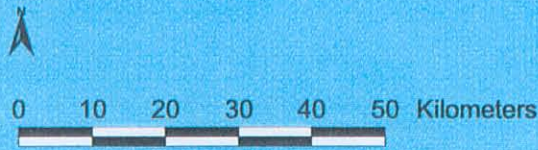
12 Milles



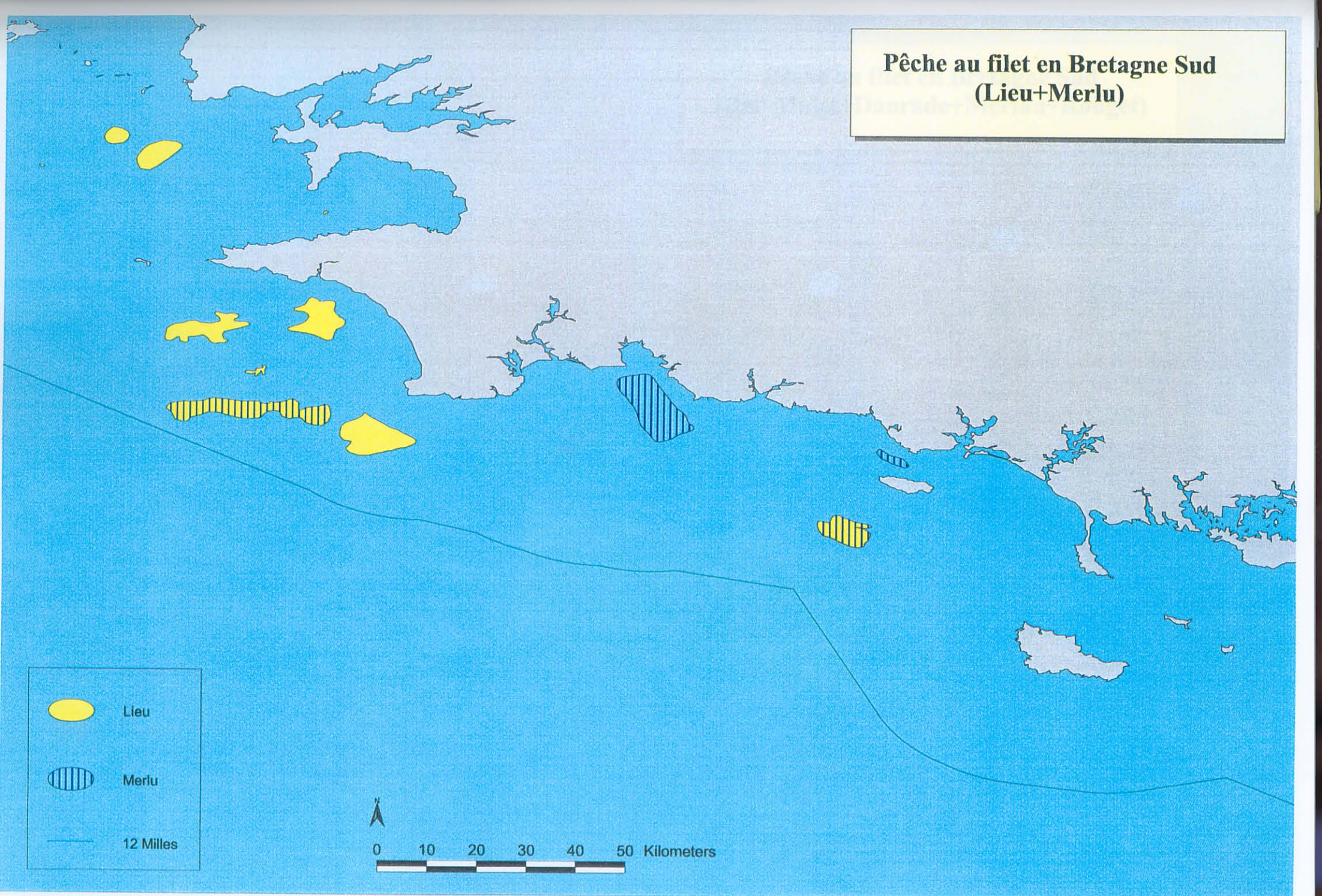
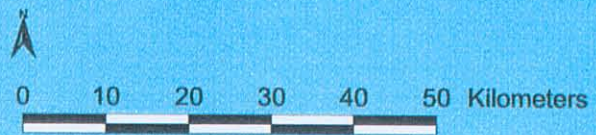
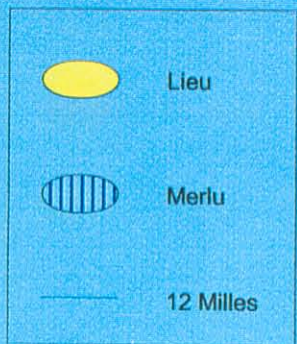
Pêche au filet en Bretagne Sud

 Sole

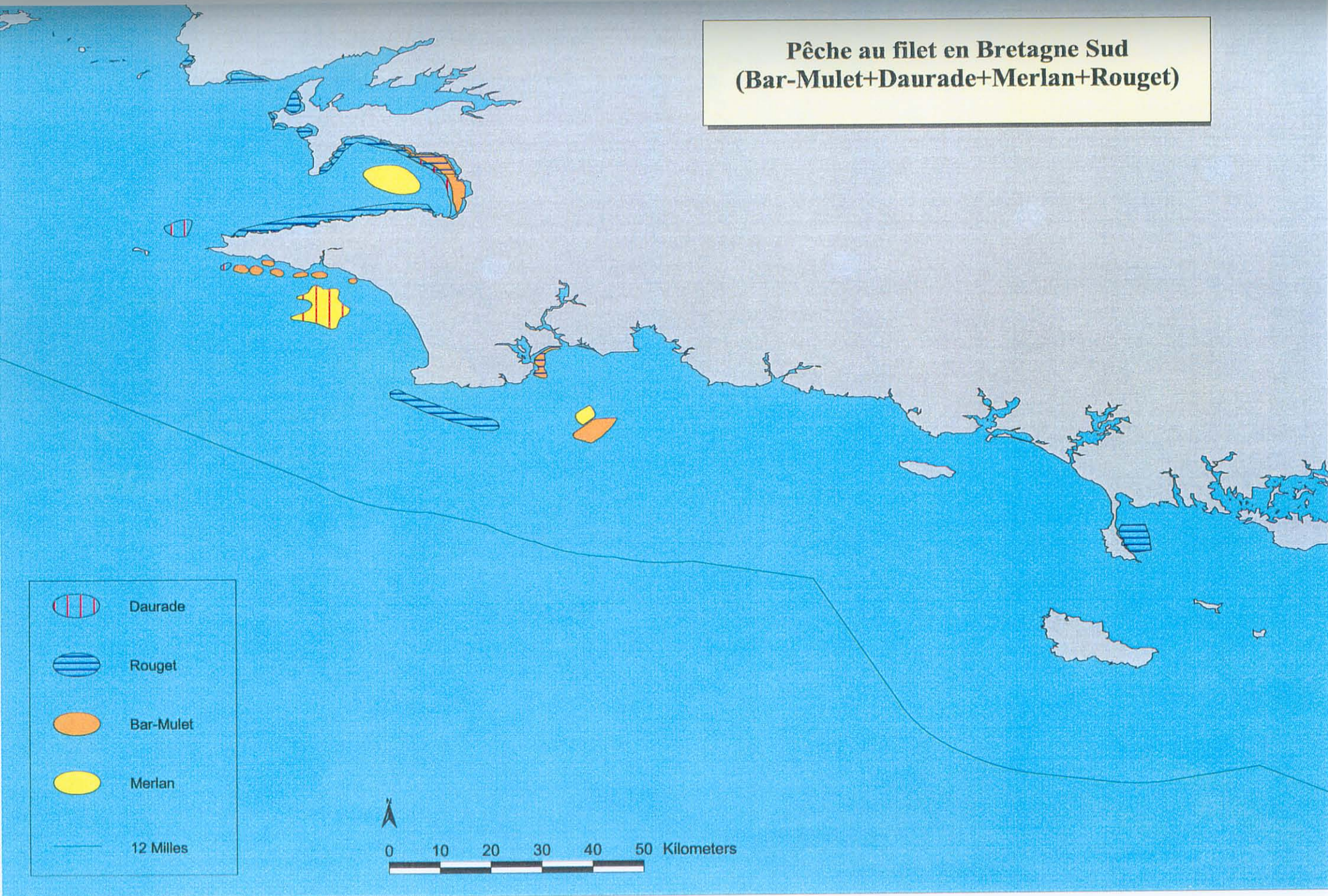
 12 Milles



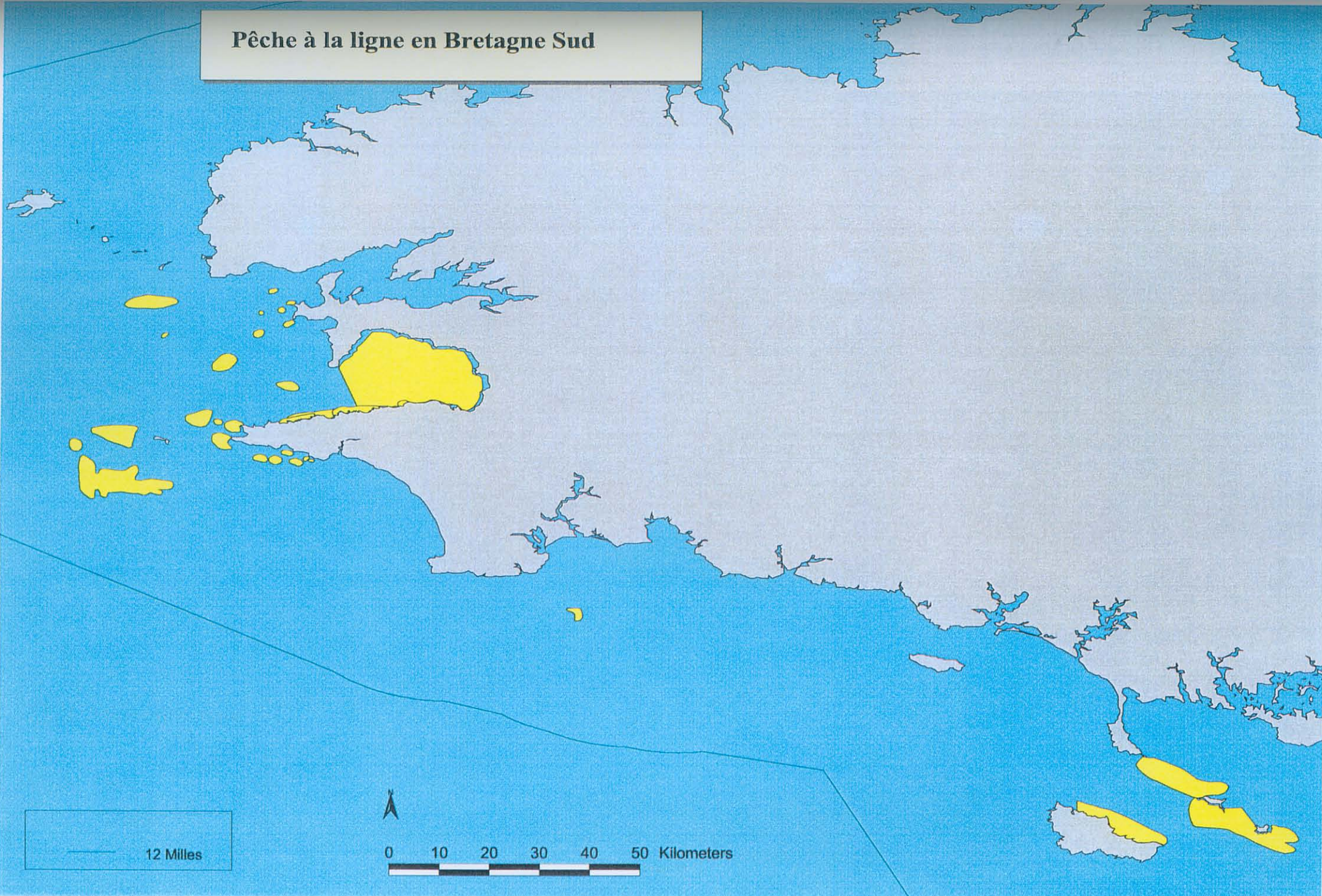
Pêche au filet en Bretagne Sud (Lieu+Merlu)



Pêche au filet en Bretagne Sud (Bar-Mulet+Daurade+Merlan+Rouget)




Pêche à la ligne en Bretagne Sud



12 Milles

0 10 20 30 40 50 Kilometers

Pêche à la Ligne en Bretagne Sud (Morbihan)

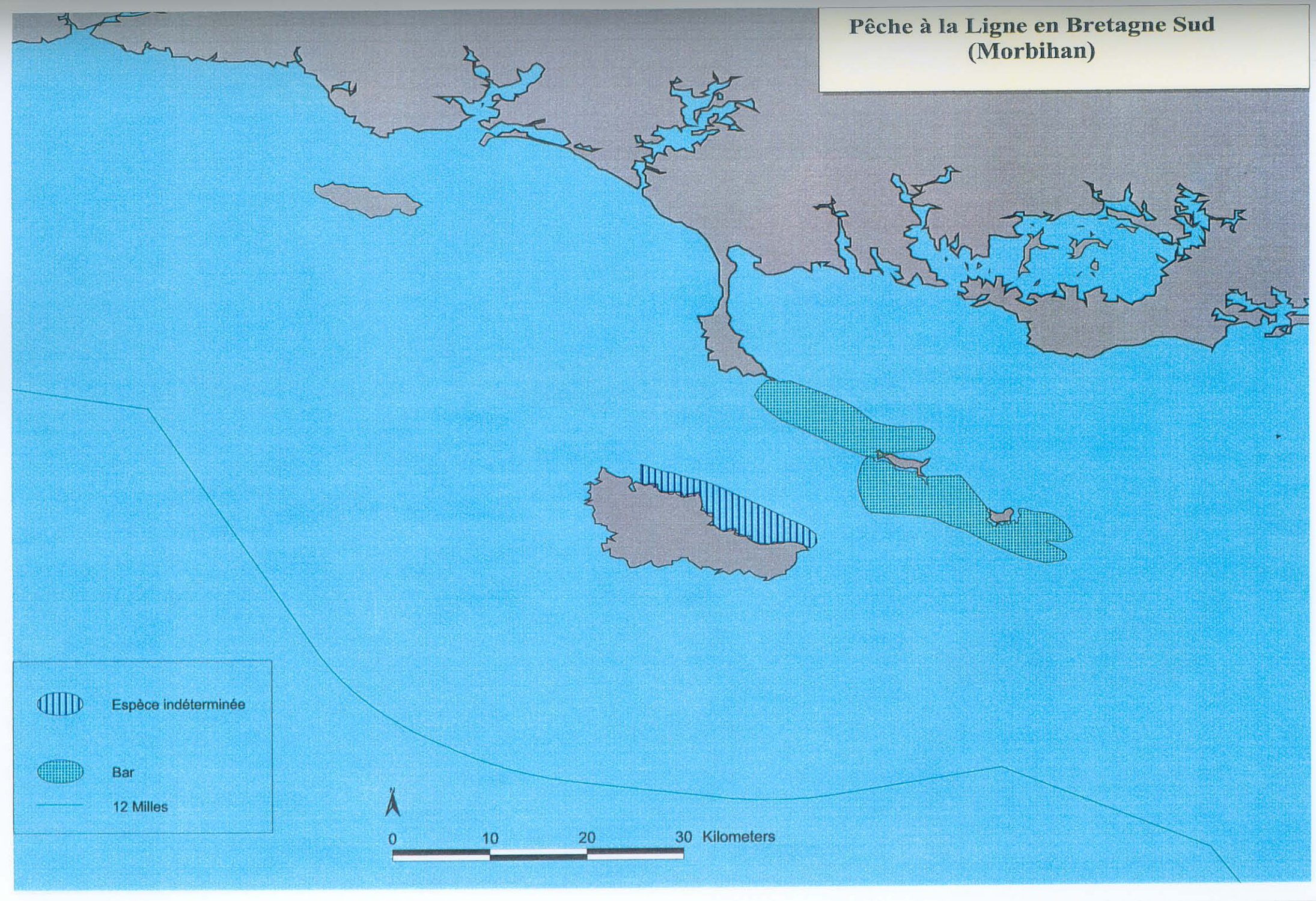
 Espèce indéterminée

 Bar

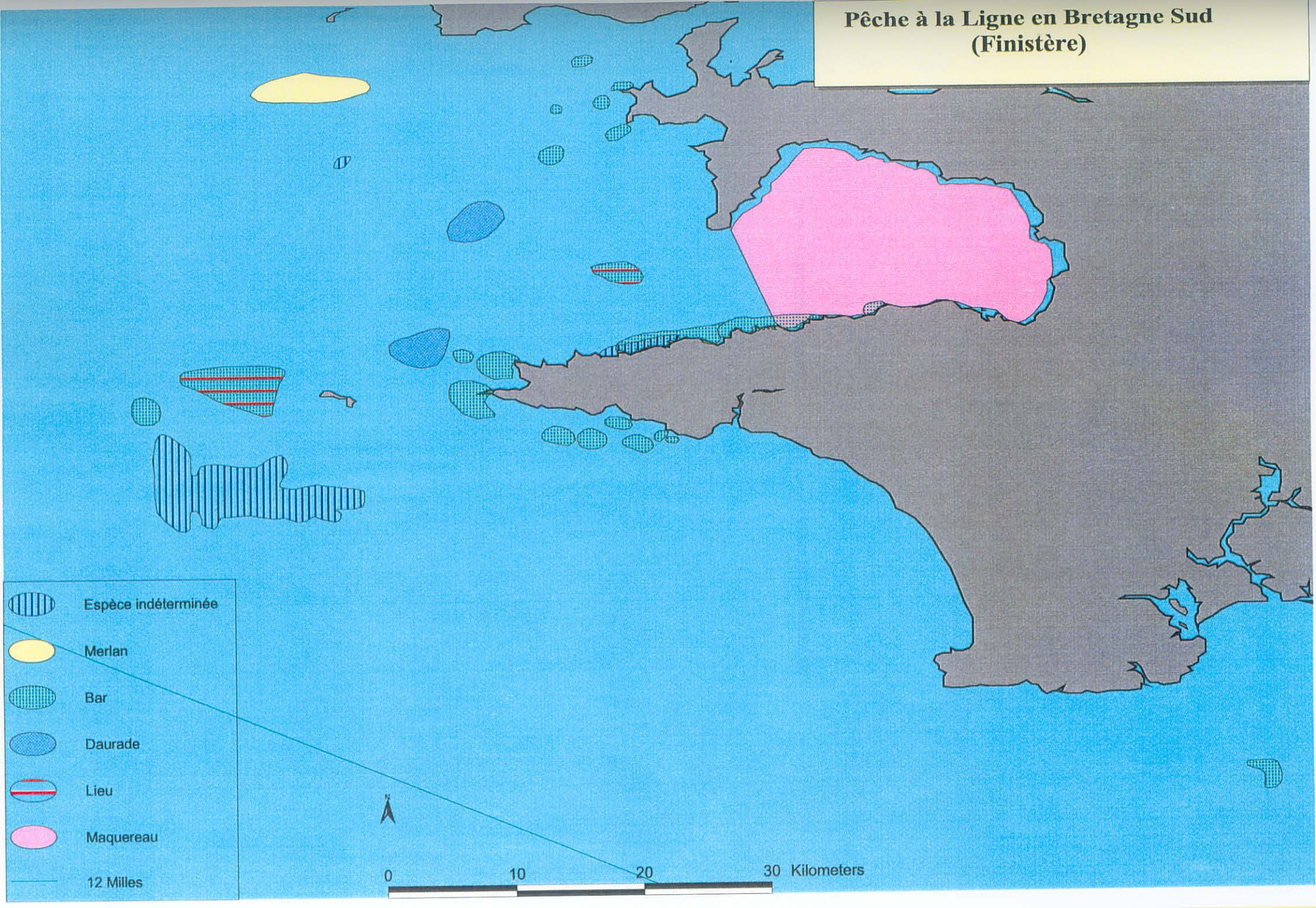
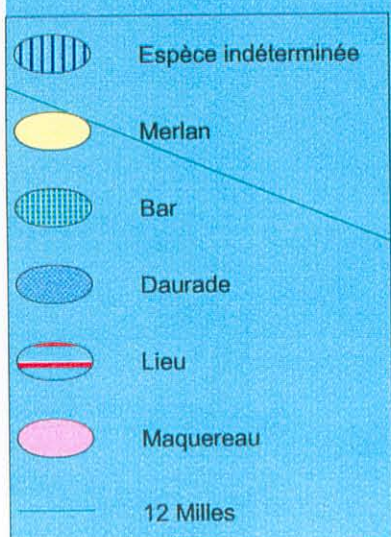
 12 Milles



0 10 20 30 Kilometers



Pêche à la Ligne en Bretagne Sud (Finistère)



INVENTAIRE DES GISEMENTS CLASSES ET DES CANTONNEMENTS

Gisements classés de Bretagne Nord

code	nature du gisement	localisation	délimitations	lat	latdec	long	longdec	référence	commentaire
BN1	coques	baie de Binic	pointe de la Rognouse	48.36,65	48.61	2.48,75	2.81	arrêté 69/96 DRAM Bretagne	
			laisse BM de VE	48.36,65	48.61	2.47,3	2.79		
			méridien port de l'Hermit	48.35,39	48.59	2.47,3	2.79		
			laisse HM de VE	48.35,18	48.59	2.47,3	2.79		
BN2	coques	Locquirec	pointe de Locquirec	48.41,85	48.70	3.38,6	3.64	arrêté 14/99 DRAM Bretagne	
			Plestin les Grèves	pointe de Plestin	48.41,25	48.69	3.37,35		3.62
			laisse de HM	48.40,68	48.68	3.38,2	3.64		
			laisse de HM	48.40,68	48.68	3.38,6	3.64		
BN3	coques	baie de l'Arguenon	sud :					arrêté n°2 18/01/1960 D.A.M Bretagne Nord	
			parallèle de la pointe de Vauvaire						
			point 1	48.34,85	48.58	2.12,6	2.21		
			point 2	48.34,85	48.58	2.12,3	2.21		
			à l'est et à l'ouest : la côte						
			au nord :						
			alignement pointe de Tiqueras-pte de l'abbaye						
			alignement pte chevet - pte des tertres						
			point 3	48.36,3	48.61	2.11,45	2.19		
point 4	48.36,2	48.60	2.12,35	2.21					
	point 5	48.35,65	48.59	2.13,15	2.22				
BN4	coques	baie de St Brieuc	nord :laisse de basse mer					arrêté directorial n°14 du 19/10/71	
			sud : la côte						
			est : alignement :						
			- rocher roemmel	48.33,62	48.56	2.36,1	2.60		
			- roche la plate	48.33,75	48.56	2.36,45	2.61		
	ouest : méridien rocher martin			2.43,2	2.72				
BN4 bis dans la Rance	coques	Rance	pointe de Trégonde					arrêté n° 243/99 DRAM Bretagne	
			pointe de Garo						
			laisse de HM sauf plage du Roue						
			laisse de HM						
BN5 dans la Rance	coques	Minihic sur Rance	à terre : laisse de plus haute mer					arrêté n° 414 du 10/12/97 DRAM Bretagne	
			à l'est : méridien passant par l'estacade en bois de la grève du Minihic sur Rance						
			au sud : limite entre les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor						
BN6	coques	baie de la Fresnaie	au nord est ; alignement :					arrêté n°20 DAM St Servan du 31/10/61 approuvé le 7/11/61	
			pointe de Château Serein	48.38,48	48.64	2.18,3	2.31		
			pointe du Grouin de la Fosse	48.38,00	48.63	2.17,2	2.29		
			à l'est, au sud et à l'ouest : la côte						
BN7	coques	baie du Mont St Michel	pointe des roches noires	48.39,58	48.66	1.51,7	1.86	arrêté directorial n°29 du 20/02/94	
			méridien de la ferme neuve des 4 salines			1.35,3	1.59		

Gisements classés de Bretagne Nord

code	nature du gisement	localisation	délimitations	lat	latdec	long	longdec	référence	commentaire	
BN8	moules	Hermelles baie du Mont St Michel	au sud est : clocher de Cherrueix-clocher de					arrêté directorial n°7 du 13/02/75		
			St Jean le Thomas							
			au nord est : grand feu de Chausey-clocher de							
			Roz sur Couesnon							
			au nord ouest : relèvement du Mont Dol au 219							
			au sud ouest : relèvement chapelle Ste Anne au 160							
			4 points :							
			1	48.39,75	48.66	1.39,25	1.65			
			2	48.38,85	48.65	1.38,5	1.64			
			3	48.37,75	48.63	1.40,45	1.67			
			4	48.38,55	48.64	1.40,9	1.68			
BN9	moules	côtes d'Armor	estran des lieux suivants :					arrêté n°48/98 du 15/04/98 DRAM Bretagne		
			île des Ebihens	48.37,5	48.63	2.11,25	2.19			
			pointe du Bay à	48.36,75	48.61	2.13,5	2.23			
			plage des quatre veaux	48.35,65	48.59	2.13,2	2.22			
			pointe du Chatelet à	48.38,45	48.64	2.16,3	2.27			
			pointe de la Cierge	48.39,85	48.66	2.17,1	2.29			
			pointe de la Guette à	48.39,95	48.67	2.20,75	2.35			
			pointe des chatelets	48.39,25	48.65	2.23,05	2.38			
			pointe du champ du port à	48.38,85	48.65	2.25,05	2.42			
			pointe de la mare au retz	48.38,05	48.63	2.27,95	2.47			
			pointe de la Houssaye	48.37,78	48.63	2.28,35	2.47			
			pointe de Caroual	48.36,9	48.62	2.29,4	2.49			
			pointe de Pléneuf	48.36,05	48.60	2.33,1	2.55			
			îlot du verdelet	48.36,31	48.61	2.33,35	2.56			
			anse du Pissot à	48.35,15	48.59	2.33,9	2.57			
pointe des Guettes	48.32,2	48.54	2.40,05	2.67						
BN9 bis	moules	côtes d'Armor	gisements non accessibles à pied					arrêté n°48/98 du 15/04/98 DRAM Bretagne		
			à terre : laisse de plus BM de VE							
			au large : limite des eaux territoriales							
			à l'est : alignement île des Ebihens			2.11,6	2.19			
			à l'ouest : droite donnée par relèvement au 245 du rocher Félestec							
			point 1	48.43,6	48.02	3.34,9	3.58			
			point 2	48.41,5	48.02	3.42,00	3.70			

Gisements classés de Bretagne Nord

code	nature du gisement	localisation	délimitations	lat	latdec	long	longdec	référence	commentaire
BN10	coque, moule, palourde	banc du Guer	4 points :					arrêté directorial des 26/30 septembre 1953	
			1	48.44,05	48.02	3.32,4	3.54		
			2	48.44,00	48.02	3.32,4	3.54		
			3	48.43,9	48.02	3.32,65	3.54		
			4	48.43,95	48.02	3.32,65	3.54		
BN11	spisule	littoral Ille et Vilaine	limite Basse Normandie/Bretagne et eaux territoriales					délibération CRPM n°12/97 du 24/01/97	même périmètre que BN22
			laisse de BM						
			méridien tour île des Ebihens			2.11,25	2.19		
BN12	huître plate	baie de St Brieuc Moulière de St Quay Portrieux	pointe de Lisenin	48.39,65	48.66	2.50,1	2.84	arrêté n°195/95 du 18/12/95 DRAM Bretagne	
			tourelle de la Hergue	48.39,95	48.67	2.50,2	2.84		
			balise Moulières de St Quay	48.39,82	48.66	2.49,8	2.83		
			rocher petite Moulière de St Quay	48.39,62	48.66	2.49,62	2.83		
			pointe de Lisenin	48.39,65	48.66	2.50,1	2.84		
		grand et petit Gripet	point A	48.35,00	48.58	2.43,34	2.72		
			point B	48.34,46	48.57	2.42,54	2.71		
			point C	48.34,18	48.57	2.43,34	2.72		
BN13	huître	rade de Brest					arrêté directorial n°15 du 6/07/94 modifié		
BN14	huître	rivière de Penzé St Yves					arrêté préfectoral n°164 du 27/11/90		
BN15	huître plate	baie du Mont St Michel	au nord:					arrêté n°13 du 28/07/72 DAM St Servan	
			grande île de Chausey	48.52,2	48.87	1.49,6	1.83		
			au sud :						
			pointe du Grouin	48.42,8	48.71	1.50,5	1.84		
			laisse de BM jusqu'à intersection avec Grande île de Chausey-Tombelaine						
			au nord et nord est :						
			ligne Grande île de Chausey-Tombelaine						
point 1	48.52,2	48.87	1.49,6	1.83					
point 2	48.39,65	48.66	1.30,7	1.51					
BN16	praire	secteur de St Malo	limite Basse Normandie/Bretagne et eaux territoriales					arrêté n°189/99 du 12/8/99 DRAM Bretagne	
			ligne de BM						
			méridien tour de l'île des Ebihens			2.11,25	2.19		
BN17	praire	secteur de St Brieuc	limite des eaux territoriales					arrêté n°188/99 du 12/8/99 DRAM Bretagne	
			ligne de BM						
			méridien de la Mauve			2.52,6	2.88		
			méridien tour de l'île des Ebihens			2.11,25	2.19		

Gisements classés de Bretagne Nord

code	nature du gisement	localisation	délimitations	lat	latdec	long	longdec	référence	commentaire
BN18	bulot	secteur de Morlaix	phare à la côte de l'île de Batz	48.44,9	48.75	4.00,00	4.00	délibération CRPM Bretagne n°142/2000 du 29/09/2000	
			Trépieds de la Méloine	48.45,6	48.76	3.50,6	3.84		
			Bouée du Crapaud	48.46,62	48.78	3.40,5	3.68		
			méridien 3.38,5	48.41,85	48.70	3.38,5	3.64		
			méridien 4°N	48.42,8	48.71	4.00,00	4.00		
BN19	bulot	secteur de St Brieuc	limite des eaux territoriales					arrêté n°64/96 du 2/5/96 DRAM Bretagne	
			ligne de BM						
			méridien de la Mauve			2.52,6	2.88		
			méridien tour de l'île des Ebihens			2.11,25	2.19		
BN20	bulot	secteur de Perros Guirec	Est :méridien pointe de Bifot			2.57,00	2.95	délibération CRPM Bretagne n°25/99 du 19/4/99	cf. ormeaux PL
			Ouest :méridien pointe de Locquirec			3.38,6	3.64		
			large : 12 milles						
BN21	bulot	littoral d'Ille et Vilaine	limite Basse Normandie/Bretagne et eaux territoriales					arrêté n°265/99 du 29/11/99 DRAM Bretagne	même périmètre que BN22
			laisse de BM						
			méridien tour île des Ebihens			2.11,25	2.19		
BN22	coquille St Jacques	St Malo	limite Basse Normandie/Bretagne et eaux territoriales					arrêté n°227/99 du 7/10/99 DRAM Bretagne	
			laisse de BM						
			méridien tour île des Ebihens			2.11,25	2.19		
BN23	coquille St Jacques	St Brieuc	méridien tour île des Ebihens			2.11,25	2.19	arrêté n°178/2000 du 22/06/2000 DRAM Bretagne	
			limite des eaux territoriales						
			limite des régions Basse Normandie/Bretagne						
			ligne de BM						
BN24	coquille St Jacques	Perros Guirec	Méridien des Heaux de Bréhat			3.05,1	3.09	arrêté n°177/2000 du 22/06/2000 DRAM Bretagne	
			méridien 3°38,5 ouest			3.38,5	3.64		
			ligne des 12 milles			3.05,1	3.09		
BN25	coquille St Jacques	baie de Morlaix	limite des eaux territoriales					arrêté n°177/2000 du 22/06/2000 DRAM Bretagne	
			méridien 3°38,5 ouest			3.38,5	3.64		
			la côte						
			méridien 4° ouest			4.00,0	4.00		

Gisements classés de Bretagne Nord

code	nature du gisement	localisation	délimitations	lat	latdec	long	longdec	référence	commentaire
BN26	coquille St Jacques	Brest/Camaret						arrêté n°234/99 et 235/99 du 7/10/99 DRAM Bretagne	
	praires	rade de Brest	laisse de BM						
	pétoncles		phare du Portzic	48.21,55	48.36	4.31,95	04.5325		
			Pointe Robert	48.20,38	48.34	4.33,18	04.5530		
		Camaret	bouée Charles Martel	48.18,9	48.32	4.42,1	04.7017		
			Pointe du petit Minou	48.20,25	48.34	4.36,8	04.6133		
			point à l'intersection :	48.19,75	48.33	4.36,8	04.6133		
			parquette - pointe du Diable						
			petit minou - feu nord jetée du port de Camaret						
			point à l'intersection :	48.17,25	48.29	4.41,55	4.69		
			parquette - pointe du Diable						
			Charles Martel - bouée du Trépied						
BN27	coquille St Jacques	mer d'Iroise	méridien 4° W			4.00,00	4.00	arrêté n°256/2000 du 22/8/2000 DRAM Bretagne	
			parallèle 47°53N jusqu'à la côte	47.53,00	47.88				
			limite des 12 milles						
			en excluant BN24 et Est de ligne joignant :						
			Cap de la Chèvre	48.10,15	48.17	4.33,00	4.55		
			pointe de Lugunez	48.05,45	48.09	4.32,05	4.53		
BN28	amandes, palourdes roses, vernis	côtes d'Armor St Brieuc	limite des eaux territoriales					arrêté n°186/99 du 12/8/99 DRAM Bretagne	
			ligne de BM						
			méridien de la Mauve			2.52,6	2.88		
			méridien tour île des Ebihens			2.11,25	2.19		
BN29	amandes, palourdes roses, vernis	Sud Iroise	parallèle 48°10 N	48.10,00	48.17			arrêté n°190/99 du 12/8/99 DRAM Bretagne	
			parallèle de l'étang de Trunvel	47.53,7	47.90				
			limite des eaux territoriales						
			lignes de BM						
BN30	amandes, palourdes roses, vernis	Nord Iroise	Nord : parallèle 48°45 N					délibération CRPMEM n°51/96 du 13/9/96	
			Sud : parallèle 48°10 N						
			Ouest : jusqu'au 12 milles						
			Est :						
			pointe du Portzic	48.21,55	48.36	4.31,95	4.53		
			pointe des Espagnols	48.20,57	48.34	4.31,84	4.53		
BN31	amandes, palourdes roses, vernis	littoral d'Ille et Vilaine	limite Basse Normandie/Bretagne et eaux territoriales					délibérations CRPMEM 38/95 du 11/07/95 et 08/97 du 24/01/97	même périmètre que BN22
			laisse de BM						
			méridien tour île des Ebihens			2.11,25	2.19		

Gisements classés de Bretagne Nord

code	nature du gisement	localisation	délimitations	lat	latdec	long	longdec	référence	commentaire
BN32	ormeaux	nord du cap de la Chèvre	limite Basse Normandie/Bretagne						
			parallèle du Cap de la Chèvre et eaux territoriales	47.10,15	47.17				arrêté n°136/96 du 29/08/96 DRAM Bretagne
			périmètre divisé en 4 sous-zones :						
			limite Basse Normandie/Bretagne						
			méridien tour île des Ebihens			2.11,25	2.19		
			méridien tour île des Ebihens			2.11,25	2.19		
			méridien pointe de Bilfot			2.57,00	2.95		
			méridien pointe de Bilfot			2.57,00	2.95		
			méridien pointe de Locquirec			3.38,6	3.64		
			méridien pointe de Locquirec			3.38,6	3.64		
			parallèle du cap de la Chèvre	47.10,15	47.17				

Gisements classés de Bretagne Sud

code	nature du gisement	localisation	délimitations	lat	latdec	long	longdec	référence	commentaire
BS1	coquille st Jacques	eaux bordant	tourelle du Pouldu	47.45,8	47,7633	3.32,2	03,5367	arrêté pref reg 121/96	
	palourdes	le littoral	2 milles W grand cochon	47.43,15	47,7192	3.32,7	03,5450		
	verniss	du Morbihan	pointe de Pen Men	47.39,2	47,6533	3.30,8	03,5133		
	oursins		pointe des chats	47.37,3	47,6217	3.25,2	03,4200		
			bouée des chats	47.37,3	47,6217	3.25,2	03,4200		
			tourelle des pierres noires	47.35,6	47,5933	3.13,2	03,2200		
			pointe de Gâvres	47.41,2	47,6867	3.21,6	03,3600		
			bouée Bastresse Sud	47.40,7	47,6783	3.22	03,3667		
			bouée ouest banc des truies	47.40,8	47,6800	3.24,4	03,4067		
			pointe du Talut	47.41,7	47,6950	3.27,2	03,4533		
		tourelle du grand cochon	47.43,3	47,7217	3.30,7	03,5117			
		tourelle du Pouldu	47.45,8	47,7633	3.32,2	03,5367			
BS2	pouces-pieds	île de Groix	pointe de Pen Men	47.39,2	47,6533	3.30,8	03,5133	arrêté pref reg 121/96	
			pointe de l'enfer	47.37,3	47,6217	3.27,3	03,4550		
BS3	palourdes roses	Concarneau	pointe du Pouldu	47.45,8	47,7633	3.32,2	03,5367	arrêté pref reg 166/92	
	venus	Le Guilvinec	bouée de Lauouennou	47.39,7	47,6617	3.54,6	03,9100		
	verniss		bouée de Basse Perennes	47.41,2	47,6867	4.06,1	04,1017		
	et autres coq sauf coq SJ		bouée de Basse Spinec	47.45,3	47,7550	4.18,7	04,3117		
BS4	praires	eaux du quartier	Fort Bloqué	47.44,2	47,7367	3.30,2	03,5033	arrêté pref reg 26/95	
	palourdes	de Lorient	pointe de Pen Men	47.39,2	47,6533	3.30,8	03,5133		
	verniss		ruisseau de Lorperhet	47.37,7	47,6283	3.11,8	03,1967		
	et autres coq sauf coq SJ								
BS5	palourdes roses	Concarneau	pointe du Pouldu	47.45,8	47,7633	3.32,2	03,5367	arrêté pref reg 234/98	
	venus	Les Glénan	Jument des Glénan	47.38,8	47,6467	4.01,3	04,0217		
	verniss		bouée de Basse Spinec	47.45,3	47,7550	4.18,7	04,3117		
	et autres coq sauf coq SJ								
BS6	coquille st Jacques	Auray Vannes	pointe de Beg Er Lann	47.28,45	47,4742	3.07,7	03,1283	arrêté 203/96 (16/12/96) DRAM Bretagne	
			phare des birvideaux	47.29,2	47,4867	3.17,4	03,2900		
			balise les Poulains	47.23,5	47,3917	3.15,6	03,2600		
				47.05,5	47,0917	3.16,5	03,2750		
				47.06,3	47,1050	2.52,5	02,8750		
				47.13,5	47,2250	2.52,5	02,8750		
				47.26,00	47,4333	2.38,35	02,6392		
			balise Laronesse	47.26,05	47,4342	2.29,4	02,4900		
			pointe de Loscolo	47.27,57	47,4595	2.29,9	02,4983		
			basse de Kervoyal	47.30,41	47,5068	2.32,5	02,5417		
			balise Les Mâts	47.29,2	47,4867	2.34,8	02,5800		
			balise St Jacques	47.28,2	47,4700	2.47,4	02,7900		
			balise Grand mont	47.29,05	47,4842	2.51,02	02,8503		
				47.31,3	47,5217	2.55,20	02,9200		
			balise du grand Buisson	47.31,8	47,5300	2.57,45	02,9575		
			balise du petit buisson	47.32,2	47,5367	2.58,5	02,9750		
			balise Kerhelegui	47.32,7	47,5450	2.58,55	02,9758		
			balise Er Gazeg	47.33,32	47,5553	2.59,2	02,9867		
				47.33,35	47,5558	3.00,35	03,0058		
				47.30,5	47,5083	3.03,25	03,0542		
		Port Haliguen	47.29,4	47,4900	3.05,5	03,0917			

Gisements classés de Bretagne Sud

code	nature du gisement	localisation	délimitations	lat	latdec	long	longdec	référence	commentaire
BS6	coquille st Jacques	Auray Vannes	zone A :					arrêté pref reg 75/99	
			Le Palais	47.20,9	47,3483	3.09,00	03,1500		
			limite des cables ouest et nord	47.25,3	47,4217	3.06,5	03,1083		
			bouée du Pot de Fer	47.21,7	47,3617	2.59,7	02,9950		
			bouée des Galères	47.18,7	47,3117	3.02,7	03,0450		
			zone B1 :						
			bouée de Port Haliguen	47.29,4	47,4900	3.05,5	03,0917		
			bouée nord de Quiberon	47.29,7	47,4950	3.02,5	03,0417		
			pointe ouest de Houat	47.23,7	47,3950	2.59,6	02,9933		
			limite des cables sud	47.23,6	47,3933	2.59,8	02,9967		
			Port Maria	47.28,6	47,4767	3.07,3	03,1217		
			zone B2 :						
			pointe de Kerdonis	47.18,5	47,3083	3.03,3	03,0550		
			bouée du Pot de Fer	47.21,7	47,3617	2.59,7	02,9950		
			pointe sud est de Houat	47.22,55	47,3758	2.57,00	02,9500		
			Men Er Vag	47.21,5	47,3583	2.56,1	02,9350		
			Er Palaire	47.20,2	47,3367	2.54,9	02,9150		
			Groguenez	47.19,3	47,3217	2.50,00	02,8333		
			Le Chariot	47.18,9	47,3150	2.52,8	02,8800		
			bouée des Galères	47.18,7	47,3117	3.02,7	03,0450		
			zone C :						
			bouée de Port Haliguen	47.29,4	47,4900	3.05,5	03,0917		
			limites nord du périmètre :						
				47.30,5	47,5083	03.03,25	03,0542		
				47.33,35	47,5558	03.00,35	03,0058		
			balise Er Gazeg	47.33,32	47,5553	2.59,2	02,9867		
			balise Kerhelegui	47.32,7	47,5450	2.58,55	02,9758		
			balise petit buisson	47.32,2	47,5367	2.58,5	02,9750		
			balise grand Buisson	47.31,8	47,5300	2.57,45	02,9575		
				47.31,3	47,5217	2.55,2	02,9200		
			limites des cables Est :						
				47.30,3	47,5050	2.53,35	02,8892		
				47.30,05	47,5008	2.53,9	02,8983		
				47.24,8	47,4133	2.53,85	02,8975		
			pointe Est de Houat	47.23,9	47,3983	2.56,5	02,9417		
			Beg Er Vachif	47.24,15	47,4025	2.59,4	02,9900		
			bouée des Esclassiers	47.28,00	47,4667	3.03,00	03,0500		
			bouée de la Teignouse	47.27,5	47,4583	3.02,7	03,0450		
			bouée nord de Quiberon	47.29,7	47,4950	3.02,5	03,0417		

Gisements classés de Bretagne Sud

code	nature du gisement	localisation	délimitations	lat	latdec	long	longdec	référence	commentaire	
BS6	coquille st Jacques	Auray Vannes	zone D :							
			Hoëdic	47.20,7	47,3450	2.52,4	02,8733			
			limite des cables ouest :							
				47.29,82	47,4970	2.52,8	02,8800			
				47.29,9	47,4983	2.52,65	02,8775			
			tracé nord et Est du périmètre :							
			balise Grand Mont	47.29,05	47,4842	2.51,02	02,8503			
			balise saint Jacques	47.28,2	47,4700	2.47,4	02,7900		St Gildas	
			balise Les Mâts	47.29,2	47,4867	2.34,8	02,5800			
			balise de Kervoyal	47.30,41	47,5068	2.32,5	02,5417			
			pointe de Loscolo	47.27,57	47,4595	2.29,9	02,4983			
			balise Laronesse	47.26,05	47,4342	2.29,4	02,4900			
			Groguenez	47.19,3	47,3217	2.50,00	02,8333			
				47.20,00	47,3333	02.48,80	02,8133			
				47.21,15	47,3525	2.50,00	02,8333			
			zone E :							
			pointe de Kerdonis	47.18,5	47,3083	3.03,3	03,0550			
			Le Chariot	47.18,9	47,3150	2.52,8	02,8800			
			Groguenez	47.19,3	47,3217	2.50,00	02,8333			
				47.18,8	47,3133	2.40,00	02,6667			
			limite Est Sud et Ouest du périmètre :							
				47.18,7	47,3117	2.38,35	02,6392			
				47.13,5	47,2250	2.52,5	02,8750			
	47.06,30	47,1050	2.52,5	02,8750						
	47.05,5	47,0917	3.16,5	03,2750						
Les Poulains	47.23,5	47,3917	3.16,6	03,2767						
Pointe des Poulains	47.23,35	47,3892	3.15,00	03,2500						
zone F :										
Pointe des Poulains	47.23,35	47,3892	3.15,00	03,2500						
Les Poulains	47.23,5	47,3917	3.16,6	03,2767						
phare des Birvideaux	47.29,2	47,4867	3.17,4	03,2900						
pointe de Beg Er Lann	47.28,4	47,4733	3.07,7	03,1283						
limite des cables Est :										
	47.28,45	47,4742	3.06,3	03,1050						
	47.25,1	47,4183	3.12,7	03,2117						
	47.22,55	47,3758	3.12,65	03,2108						
BS7	coquilles st Jacques et pétoncles	Douarnenez	Est d'une ligne joignant :					arrêté pref reg 310/97		
			Cap de la Chèvre à	48.11,00	48,1833	4.32,00	04,5333			
			Pointe de Luguenez	48.05,5	48,0917	4.32,00	04,5333			
BS8	coquille st jacques	Concarneau les Glénan	dans périmètre = ligne joignant :					arrêté pref reg 56/99		
			pointe du Pouldu	47.45,8	47,7633	3.32,2	03,5367			
			2 milles dans l'ouest de la							
			tourelle du Grand Cochon	47.43,15	47,7192	3.32,7	03,5450			
			bouée de Laouennou	47.39,7	47,6617	3.54,6	03,9100			
			bouée Jument des Glénan	47.38,8	47,6467	4.01,3	04,0217			
bouée de basse Spinec	47.45,3	47,7550	4.18,7	04,3117						

Gisements classés de Bretagne Sud

code	nature du gisement	localisation	délimitations	lat	latdec	long	longdec	référence	commentaire
BS9	coquille st jacques	courreaux de Groix	tourelle du Pouldu	47.45,8	47,7633	3.32,2	03,5367	arrêté pref reg 146/96	identique à BS1
			2 milles W grand cochon	47.43,15	47,7192	3.32,7	03,5450		
			pointe de Pen Men	47.39,2	47,6533	3.30,8	03,5133		
			pointe des chats	47.37,3	47,6217	3.25,2	03,4200		
			bouée des chats	47.37,3	47,6217	3.25,2	03,4200		
			tourelle des Pierres noires	47.35,6	47,5933	3.13,2	03,2200		
			pointe de Gâvres	47.41,2	47,6867	3.21,6	03,3600		
			bouée Bastresse sud	47.40,7	47,6783	3.22	03,3667		
			bouée ouest banc des truies	47.40,8	47,6800	3.24,4	03,4067		
			pointe du Talut	47.41,7	47,6950	3.27,2	03,4533		
			tourelle du Grand Cochon	47.43,3	47,7217	3.30,7	03,5117		
tourelle du Pouldu	47.45,8	47,7633	3.32,2	03,5367					
BS10	praires	Kerpenhir (Auray)	pointe de Kerpenhir	47.33,12	47,5520	2.55,6	02,9267		
			tourelle de Kerpenhir	47.33,08	47,5513	2.56,1	02,9350		
			parallèle tourelle Kerpenhir						
			jusqu'au méridien 2.55,20	47.33,08	47,5513	2.55,20	02,9200		
			méridien 2.55,20 jusqu'au						
			parallèle 47.31,30	47.31,30	47,5217	2.55,20	02,9200		
			balise grand buisson	47.31,8	47,5300	2.57,5	02,9583		
			balise petit buisson	47.32,2	47,5367	2.58,5	02,9750		
			balise de Kerhélégui (les bœufs)	47.32,7	47,5450	2.58,6	02,9767		
			balise Ar gasek	47.33,3	47,5550	2.59,2	02,9867		
			parallèle balise Ar Gasek						
jusqu'au zéro des cartes	47.33,3	47,5550	3.57,7 ?	03,0167					
zéro des cartes le long du rivage									
jusqu'à pointe de Kerpenhir	47.33,12	47,5520	2.55,6	02,9267					
BS11	coques et palourdes	rivière de pont l'Abbé	digue d'accès à l'île Chevalier	47.52,1	47,8683	4.11,45	04,1908	arrêté pref reg 04/99	
			pointe sud de l'île Chevalier	47.51,1	47,8517	4.10,6	04,1767		
			pointe nord de l'île Queffen	47.51,1	47,8517	4.10,9	04,1817		
			berge rive droite rivière de Pont l'Abbé	47.51,00	47,8500	4.11,18	04,1863		
			pointe de penn Ar Veur	47.50,4	47,8400	4.10,7	04,1783		
			pointe sud de l'île Tudy	47.50,45	47,8408	4.10,1	04,1683		
BS12	coques	estuaire Vilaine	pointe du Halguen	47.29,85	47,4975	2.29,55	02,4925	arrêté pref reg 158/86	
			feu de Penlan	47.31,00	47,5167	2.30,00	02,5000		
			<i>Nord et Sud :</i>						
			<i>dans zone concessions :</i>						
			limite des concessions						
			<i>hors concessions :</i>						
			limites de la rive et du port de tréhuier						
			<i>Est :</i>						
			moulin de kerdavid						
			Etier de tréhudal	47.29,85	47,4975	2.26,35	02,4392		
BS13	coques et palourdes	baie Mesnard Castilly (quartier de Vannes)	nord : ligne parallèle aux concessions (pt 1)	47.30,00	47,5000	2.28,1	02,4683	arrêté pref reg 170/90	cf. 4 pts sur carte 7033G
			nord : ligne parallèle aux concessions (pt 2)	47.29,75	47,4958	2.26,9	02,4483		
			sud et est : ligne parallèle à la côte (pt 3)	47.29,6	47,4933	2.26,9	02,4483		
			ouest (pt 4)	47.29,35	47,4892	2.28,00	02,4667		

Gisements classés de Bretagne Sud

code	nature du gisement	localisation	délimitations	lat	latdec	long	longdec	référence	commentaire	
BS14	moules	quartier de Vannes	4 alignements donnant 4 points :	1	47.30,7	47,5117	2.32,9	02,5483	arrêté pref reg 117/96	vérifier / carte en annexe
				2	47.30,75	47,5125	2.32,35	02,5392		
				3	47.29,9	47,4983	2.32,8	02,5467		
				4	47.29,9	47,4983	2.33,00	02,5500		
BS15	moules	quartier de Vannes	4 alignements donnant 4 points :	1	47.30,5	47,5083	2.39,3	02,6550	arrêté pref reg 117/96	
				2	47.30,4	47,5067	2.38,8	02,6467		
				3	47.29,7	47,4950	2.38,8	02,6467		
				4	47.29,4	47,4900	2.39,3	02,6550		
BS16	moules	golfe du Morbihan	Port Blanc		47.36,23	47,6038	2.51,52	02,8587	arrêté pref reg 34/96	
					47.36,18	47,6030	2.51,18	02,8530		
					47.35,48	47,5913	2.51,35	02,8558		
					47.35,85	47,5975	2.51,68	02,8613		
BS17	moules	golfe du Morbihan	lignes déterminant 7 points	1	47.34,1	47,5683	2.54,4	02,9067	arrêté pref reg 34/96	
				2	47.34,53	47,5755	2.53,3	02,8883		
				3	47.34,38	47,5730	2.53,17	02,8862		
				4	47.34,00	47,5667	2.53,25	02,8875		
				5	47.33,75	47,5625	2.53,38	02,8897		
				6	47.33,87	47,5645	2.53,68	02,8947		
				7	47.33,83	47,5638	2.54,4	02,9067		
(BS18)	moules)	quartier de Vannes	liste des moulières (cf.arrêté) pour :					arrêté pref reg 256/97	cf.carte 7033G	
			TREHIGUIER-PENESTIN							
			DAMGAN-BILLIERS							
			DAMGAN-PENERF-PENVINS							
(BS19)	huîtres plates)	courreaux de Belle île	pointe du gros rocher		47.19,8	47,3300	3.07,3	03,1217	arrêté dir reg Aff Mar Bretagne Vendée N°146	
					47.19,5	47,3250	3.06,65	03,1108		
					47.20,30	47,3383	3.08,7	03,1450		
					47.19,1	47,3183	3.04,9	03,0817		
			laisse de basse mer jusqu'à alignement							
(BS20)	huîtres plates)	baie de Quiberon	pointe de Kerhostin		47.32,35	47,5392	3.07,8	03,1300	Arrêté N° 100 5/11/76 Dir Aff Mar Bret Vendée	
			concessions ostréicoles en eaux profondes							
			limite des concess. ostr. en eaux prof.							
			Ours de kerbournec	47.31,1	47,5183	3.07,2	03,1200			
			bouée des Pierres Noires	47.30,25	47,5042	3.06,5	03,1083			
			point sur align cloch. Carnac- Karek Pellan	47.30,53	47,5088	03.04,16	03,0693			
			point à 1 mille tourelle Olibarte							
			tourelle Olibarte							
			parall. Olibarte-laisse de basse mer							
			parall. Olibarte-parall Kerhostin							

Gisements classés de Bretagne Sud

code	nature du gisement	localisation	délimitations	lat	latdec	long	longdec	référence	commentaire
BS21	huitres creuses	golfe du Morbihan	ligne clocher de Séné cale Noyal : point Ouest	47.37,1	47,6183	2.41,55	02,6925	arrêté N° 06/97 DRAM Bretagne	
			point Est	47.37,08	47,6180	2.41,42	02,6903		
			ligne cale de la Garenne pte W isle Noyal point Ouest	47.35,57	47,5928	2.42,48	02,7080		
			point Est	47.35,72	47,5953	2.41,6	02,6933		
BS22	pétoncles	golfe du Morbihan	cale de Béluré	47.36,46	47,6077	2.47,48	02,7913	arrêté n° 191/96 DRAM Bretagne	
			bouée cardinale de Boëdic	47.36,9	47,6150	2.47,5	02,7917		
			pointe Sud-Ouest de Boëdic	47.37,02	47,6170	2.47,12	02,7853		
			pointe Sud-Est de Boëdic	47.36,87	47,6145	2.46,4	02,7733		
			côte Ouest île de Lern	47.35,6	47,5933	2.45,8	02,7633		
			pointe sud île de Lern	47.35,5	47,5917	2.45,78	02,7630		
			pointe de Ménézic	47.35,8	47,5967	2.46,44	02,7740		
			balise de Lescobès	47.36,1	47,6017	2.46,35	02,7725		
			pointe de Béluré	47.36,46	47,6077	2.47,48	02,7913		
BS23	pétoncles	golfe du Morbihan	cale du Mounienn	47.35,55	47,5925	2.48,78	02,8130	arrêté n° 191/96 DRAM Bretagne	
			cale de Brouel	47.35,51	47,5918	2.49,32	02,8220		
			balise le Druic	47.36,51	47,6085	2.49,98	02,8330		
			cale d'Arradon	47.36,91	47,6152	2.49,7	02,8283		
			cale de Pen Boch	47.37,07	47,6178	2.48	02,8000		
			pointe Nord-Est îles de Drevec	47.36,63	47,6105	2.48	02,8000		
			pointe Sud-Ouest îles de Drevec	47.36,52	47,6087	2.48,28	02,8047		
			pointe Nord île Pirenn	47.36,08	47,6013	2.49,35	02,8225		
			sud île Pirenn	47,36	47,6000	2.49,35	02,8225		
			cale du Mounienn	47.35,55	47,5925	2.48,78	02,8130		
BS24	palourdes et clams	rivière d'Auray	pointe du Lézard	47.34,83	47,5805	2.56,72	02,9453	arrêté n°284/99 DRAM Bretagne	
			pointe Ouest des Sept Iles	47.35,27	47,5878	2.55,9	02,9317		
			pointe de Toulvern	47.35,58	47,5930	2.55,55	02,9258		
			ligne transversale rivière du Bono : point Ouest	47.39,22	47,6537	2.56,15	02,9358		
			point Est	47.39,22	47,6537	2.56,05	02,9342		
			ligne transversale rivière le Loch : point Ouest	47.39,22	47,6537	2.58,6	02,9767		
			point Est	47.39,22	47,6537	2.58,15	02,9692		
BS25	palourdes	courreaux de Belle Ile	pointe de Ramonette	47.20,62	47,3437	3.08,7	03,1450	arrêté n°147 27/11/1981 Dir Aff Mar Bretagne Vendée	
			intersection entre parall pte Ramonette et align pt Taillefer-tourelle de la Truie	47.20,62	47,3437	3.07,75	03,1292		
			Tourelle de la Truie	47.19,58	47,3263	3.05,45	03,0908		
			Pointe du Bugull	47.19,5	47,3250	3.06,65	03,1108		
			laisse de basse mer pte Bugull pte Ramonette						
BS26	palourdes roses	courreaux de Belle Ile	phare de Kerdonis	47.18,65	47,3108	3.03,50	03,0583	arrêté n°43/89 12/04/89 DRAM Bretagne	
			bouée des Galères	47.18,82	47,3137	3.02,70	03,0450		
			intersection ligne bouée des galères pointe de Taillefer avec méridien 03.05,38	47.20,10	47,3350	03.05,38	03,0897		
			intersection méridien 03.05,38 avec la côte	47.19,00	47,3167	03.05,38	03,0897		
BS27	palourdes	courreaux de Belle Ile	Citadelle	47.21,00	47,3500	3.09,11	03,1518	arrêté n°33/98 31/03/98 DRAM Bretagne	
			intersection parallèle de la Citadelle avec ligne de sonde des 10 mètres	47.21,00	47,3500	3.07,85	03,1308		
			intersection limite zone des cables avec ligne de sonde des 10 mètres	47.21,82	47,3637	3.08,65	03,1442		

Gisements classés de Bretagne Sud

code	nature du gisement	localisation	délimitations	lat	latdec	long	longdec	référence	commentaire
BS28	palourdes	golfe du Morbihan	pointe de Bernon	47.33,42	47,5570	2.48,38	02,8063	arrêté 65/91 12/04/91 DRAM Bretagne	
			pointe nord l'île aux œufs	47.33,56	47,5593	2.47,12	02,7853		
			rocher de PEN BLEIZ	47.34,18	47,5697	2.45,62	02,7603		
			nord-ouest de PLADIC	47.34,45	47,5742	2.45,22	02,7537		
			pointe ouest de BAILLERON	47.34,65	47,5775	2.45,92	02,7653		
			côte ouest de LERNE	47.35,60	47,5933	2.45,80	02,7633		
			pointe sud ouest de BOEDE	47.36,38	47,6063	2.46,10	02,7683		
			pointe nord ouest de BOEDE	47.36,68	47,6113	2.46,19	02,7698		
			cale de BADEL	47.36,90	47,6150	2.45,90	02,7650		

Gisements classés de Bretagne Sud

Gisements de donax en bretagne sud

Quartier	Texte	Désignation	Point	Latitude	Latdéc	Longitude	Longdéc	Commentaire		
Douarnenez-Camaret	AP n°39/90 du 28/02/90	Anse de Dinan (plages de Kerloch et du Goulien)	Pointe de Portzen	48°15,11'N	48.2518	04°34,87'W	-04.5812	Limite nord		
			Pointe de Dinan	48°14,14'N	48.2357	04°34,41'W	-04.5735	Limite sud		
		Le gisement se situe sur la zone de balancement des marées (estran) entre ces deux points.								
		Aber (plage de l'Aber ou de Tal ar groas)	Pointe de Treberon	48°14,21'N	48.2368	04°27,56'W	-04.4593	Limite ouest		
			Rivière de l'Aber	48°13,60'N	48.2267	04°26,28'W	-04.4380	Limite est		
		Le gisement se situe sur l'estran entre ces deux points.								
		Treizmalaouen (plage)	Pointe de Trefeuntec	48°07,63'N	48.1272	04°17,13'W	-04.2855	Limite nord		
			Parallèle 48°6'	48°06,00'N	48.1000			Limite sud		
		Le gisement se situe sur l'estran entre ces deux points.								
		Audierné-Guilvinec	AP n°86/93 du 05/08/93		Digue est du port de Penhors	47°56,28'N	47.9380	04°24,13'W	-04.4022	Limite nord
Plage de Pors Carn incluse	47°49,74'N				47.8290	04°21,72'W	-04.3620	Limite sud		
Le gisement se situe sur l'estran entre ces deux points.										
Auray	AP n°62/90 du 04/04/90		Prolongement en mer du ruisseau de Loperhet	47°35,13'N	47.5855	03°09,58'W	-03.1597	Limite nord		
			47°33'6" de latitude nord	47°33'6"N	47.5517			Limite sud		
			Le gisement se situe sur l'estran entre ces deux points.							

Gisements classés de Bretagne Sud

Gisements d'oursins en Bretagne sud

Quartier	Texte	Désignation	Point	Latitude	Latdéc	Longitude	Longdéc	Commentaire
Concarneau- Les Glénan	AP n°58/99 du 21/04/99	Baie de Concarneau Archipel des Glénan	Pointe du Pouldu	47°45,08'N	47.7513	03°32,17'W	-03.5362	Ligne limitant le gisement vers le large.
			Jument des Glénan	47°38,83'N	47.6472	04°01,35'W	-04.0225	
			Bouée Basse Spinec	47°45,25'N	47.7542	04°18,85'W	-04.3142	
			Zéro des cartes marines	Limite du gisement à terre.				
Quiberon	AP n°56/00 du 09/03/00	Baie de Quiberon	Pointe de Beg er Lann	47°28,45'N	47.4742	03°07,75'W	-03.1292	
			Phare des Birvideaux	47°29,21'N	47.4868	03°17,39'W	-03.2898	
			Balise les Poulains	47°23,51'N	47.3918	03°16,61'W	-03.2768	
				47°05,80'N	47.0967	03°16,60'W	-03.2767	
				47°04,70'N	47.0783	03°04,20'W	-03.0700	
				47°18,80'N	47.3133	02°40,00'W	-02.6667	
				47°25,20'N	47.4200	02°40,00'W	-02.6667	
			Balise Laronesse	47°25,13'N	47.4188	02°29,44'W	-02.4907	
			Pointe de Loscolo	47°27,59'N	47.4598	02°29,94'W	-02.4990	
			Pointe de Kervoyal	47°30,42'N	47.5070	02°32,53'W	-02.5422	
			Balise les Mâts	47°29,21'N	47.4868	02°34,80'W	-02.5800	
			Balise Saint-Jacques	47°28,25'N	47.4708	02°47,45'W	-02.7908	
			Balise Grand Mont	47°29,05'N	47.4842	02°50,04'W	-02.8340	
				47°31,30'N	47.5217	02°55,20'W	-02.9200	
			Balise Grand Buisson	47°31,79'N	47.5298	02°57,47'W	-02.9578	
			Balise Petit Buisson	47°32,15'N	47.5358	02°58,50'W	-02.9750	
			Balise Kerhelegui	47°32,71'N	47.5452	02°58,60'W	-02.9767	
			Balise er Gazeg	47°33,33'N	47.5555	02°59,21'W	-02.9868	
				47°33,35'N	47.5558	03°00,35'W	-03.0058	
				47°30,50'N	47.5083	03°03,25'W	-03.0542	
	Port Haliguen	47°29,44'N	47.4907	03°05,50'W	-03.0917			

Gisements classés de Bretagne Sud

Gisements d'oursins en bretagne sud

Vannes- Auray	AP n°367/97 du 13/11/97	Golfe du Morbihan Zone OUEST	Pointe de Penmern (Pen er Men, sur la carte)	47°37,13'N	47.6188	02°50,68'W	-02.8447	
			Ancien moulin d'Irus	47°36,76'N	47.6127	02°50,88'W	-02.8480	
			Pointe des réchauds	47°36,18'N	47.6030	02°51,18'W	-02.8530	
			Pointe de Pen Hap	47°33,66'N	47.5610	02°51,48'W	-02.8580	
			Pointe de Saint-Nicolas	47°33,59'N	47.5598	02°51,96'W	-02.8660	
			Pointe de Kerners	47°33,96'N	47.5660	02°52,77'W	-02.8795	
			La tour de Berder	47°34,72'N	47.5787	02°53,20'W	-02.8867	
			Port blanc en Baden	47°36,23'N	47.6038	02°51,52'W	-02.8587	
			Pointe de Penmern (Pen er Men, sur la carte)	47°37,13'N	47.6188	02°50,68'W	-02.8447	
			Golfe du Morbihan Zone EST	Pointe sud des îles Logoden	47°36,69'N	47.6115	02°49,02'W	-02.8170
		Ile Pirenn		47°36,05'N	47.6008	02°49,31'W	-02.8218	
		Pointe de Brouel		47°35,17'N	47.5862	02°48,97'W	-02.8162	
		Pointe de Léos		47°34,81'N	47.5802	02°48,87'W	-02.8145	
		Ile Godec		47°33,91'N	47.5652	02°48,26'W	-02.8043	
		Pointe de l'Ours		47°33,47'N	47.5578	02°49,38'W	-02.8230	
		Pointe du Béché		47°33,24'N	47.5540	02°51,77'W	-02.8628	
		Pointe de Saint-Nicolas		47°33,59'N	47.5598	02°51,96'W	-02.8660	
		Pointe de Pen Hap		47°33,66'N	47.5610	02°51,48'W	-02.8580	
		Pointe de Brannec		47°34,11'N	47.5685	02°50,82'W	-02.8470	
		Tourelle de l'Œuf		47°34,20'N	47.5700	02°50,44'W	-02.8407	
		Roche Colas		47°35,07'N	47.5845	02°49,30'W	-02.8217	
		Pointe de Brouel		47°35,17'N	47.5862	02°48,97'W	-02.8162	
		Ile Holavre		47°36,47'N	47.6078	02°49,81'W	-02.8302	
		Balise Holavre		47°36,55'N	47.6092	02°49,80'W	-02.8300	
		Pointe sud des îles Logoden		47°36,69'N	47.6115	02°49,02'W	-02.8170	

Cantonnements à crustacés en bretagne nord

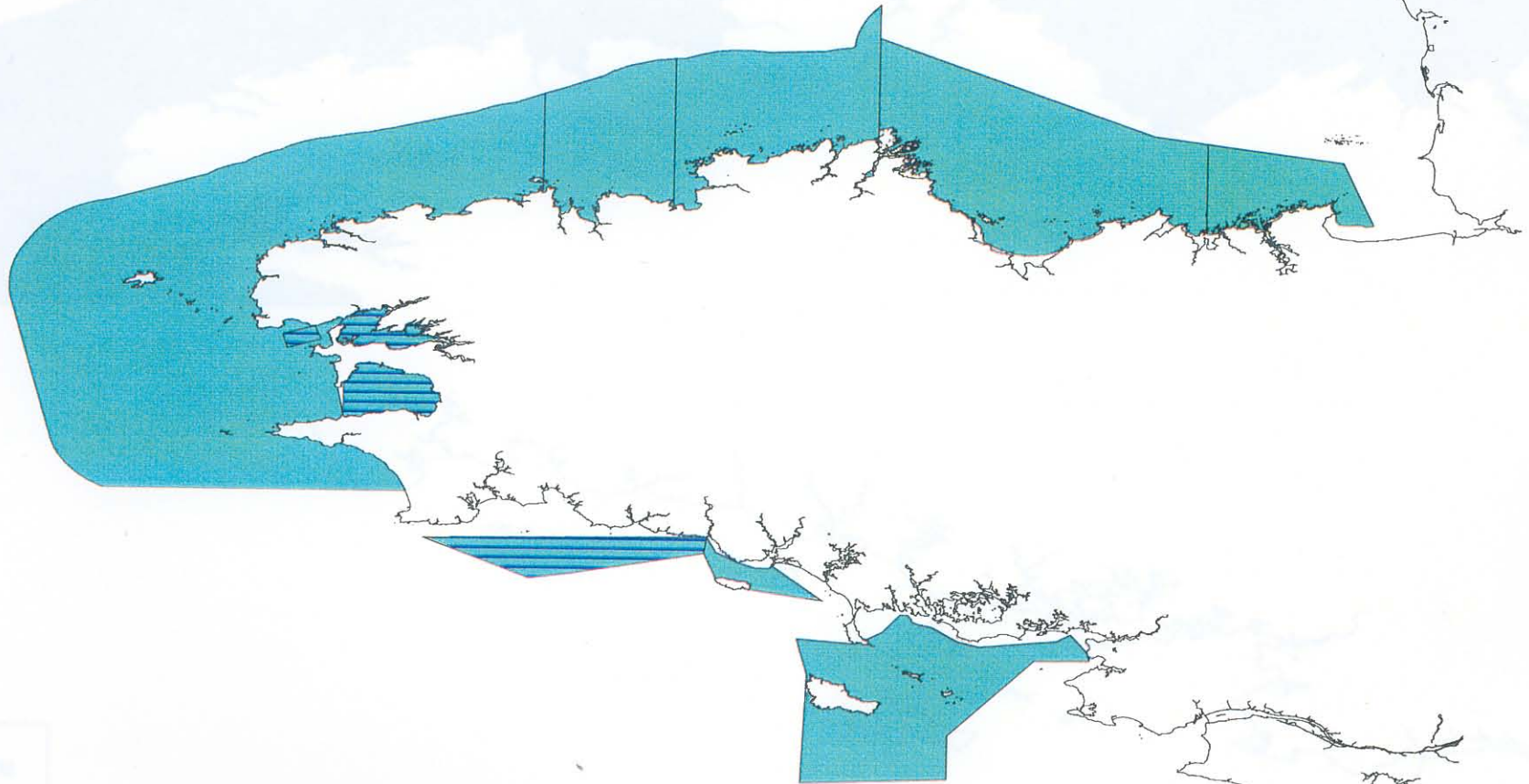
Quartier	Désignation	Texte	Point	Latitude	Latdéc	Longitude	Longdéc	Commentaire
Brest	Portsall	AM n°2882 du 01/08/69	A7	48°36,70'N	48,6117	04°45,50'W	-4,7583	Anciennement AM n°3617 du 03/08/66
			B7	48°35,58'N	48,5930	04°43,84'W	-4,7307	
			C7	48°34,25'N	48,5708	04°45,20'W	-4,7533	
			D7	48°34,66'N	48,5777	04°46,55'W	-4,7758	
	Conquet	AM n°2882 du 01/08/69	A8	48°22,22'N	48,3703	04°47,17'W	-4,7862	Anciennement AM n°3617 du 03/08/66
			B8	48°22,45'N	48,3742	04°50,40'W	-4,8400	
			C8	48°19,50'N	48,3250	04°49,80'W	-4,8300	
			D8	48°20,23'N	48,3372	04°46,46'W	-4,7743	
	Kerlouan	AM n°2882 du 01/08/69	A9	48°41,42'N	48,6903	04°24,05'W	-4,4008	Anciennement AM n°3617 du 03/08/66
			B9	48°42,38'N	48,7063	04°22,85'W	-4,3808	
			C9	48°41,90'N	48,6983	04°19,95'W	-4,3325	
			D9	48°41,42'N	48,6903	04°20,21'W	-4,3368	
			E9	48°40,95'N	48,6825	04°22,48'W	-4,3747	
			F9	48°40,50'N	48,6750	04°23,30'W	-4,3883	
	Ile vierge	AM n°2882 du 01/08/69	A10	48°39,10'N	48,6517	04°37,20'W	-4,6200	Anciennement AM n°3617 du 03/08/66
			B10	48°39,72'N	48,6620	04°37,70'W	-4,6283	
C10			48°41,12'N	48,6853	04°30,64'W	-4,5107		
D10			48°39,30'N	48,6550	04°30,54'W	-4,5090		
Morlaix	La Méloine	AM n°2313 du 18/05/65	A11	48°47,26'N	48,7877	03°50,56'W	-3,8427	Anciennement AM n°1696 du 09/04/64
			B11	48°48,71'N	48,8118	03°49,32'W	-3,8220	
			C11	48°45,42'N	48,7570	03°45,91'W	-3,7652	
			D11	48°44,56'N	48,7427	03°51,31'W	-3,8552	
Paimpol	La Horaine	AM n°5956 du 29/12/66	A12	49°00,52'N	49,0087	03°10,90'W	-3,1817	Anciennement AM n°2469 du 27/05/66
			B12	49°00,52'N	49,0087	02°48,18'W	-2,8030	
			C12	48°53,50'N	48,8917	02°47,65'W	-2,7942	
			D12	48°53,20'N	48,8867	02°51,78'W	-2,8630	
Saint-Brieuc	Iles de Saint-quay	AP n°355/97 du 04/11/97	A13	48°40,60'N	48,6767	02°51,50'W	-2,8583	Arrêté annuel
			B13	48°40,50'N	48,6750	02°50,20'W	-2,8367	
			C13	48°39,30'N	48,6550	02°48,40'W	-2,8067	
			D13	48°39,35'N	48,6558	02°49,55'W	-2,8258	

Cantonnements à crustacés en bretagne sud

Quartier	Désignation	Texte	Point	Latitude	Latdéc	Longitude	Longdéc	Commentaire
Vannes	La Recherche	AM n°2787 du 29/09/81	A1	47°26,26'N	47,4377	02°48,15'W	-2,8025	
			B1	47°26,26'N	47,4377	02°47,15'W	-2,7858	
			C1	47°25,50'N	47,4250	02°47,15'W	-2,7858	
			D1	47°25,50'N	47,4250	02°48,15'W	-2,8025	
	Ile aux Moines	AM n°2788 du 29/09/81	A2	47°36,75'N	47,6125	02°50,65'W	-2,8442	
			B2	47°36,82'N	47,6137	02°50,05'W	-2,8342	
			C2	47°36,50'N	47,6083	02°49,98'W	-2,8330	
			D2	47°36,48'N	47,6080	02°50,15'W	-2,8358	
			E2	47°36,40'N	47,6067	02°50,30'W	-2,8383	
			F2	47°36,65'N	47,6108	02°50,75'W	-2,8458	
Lorient	Le Perello	AM n°1602 du 04/04/66	A3	47°41,88'N	47,6980	03°27,10'W	-3,4517	Fichier DEL/AO ZonReg 00533
			B3	47°40,72'N	47,6787	03°25,32'W	-3,4220	
			C3	47°40,96'N	47,6827	03°25,34'W	-3,4223	
			D3	47°41,56'N	47,6927	03°26,10'W	-3,4350	
Concarneau	Doëlan/Brigneau	AM du 16/06/66	A4	47°46,82'N	47,7803	03°40,09'W	-3,6682	Inversion de l'est et l'ouest dans le texte
			B4	47°46,37'N	47,7728	03°36,43'W	-3,6072	
			C4	47°45,00'N	47,7500	03°36,93'W	-3,6155	
			D4	47°45,00'N	47,7500	03°39,85'W	-3,6642	
	Les Cochons	AM du 22/11/72	A5	47°47,17'N	47,7862	03°44,50'W	-3,7417	Cercle d'un rayon de 500m autour de A5
Audierne	Lervily	AM n°1452 du 12/04/68	A6	48°01,10'N	48,0183	04°37,35'W	-4,6225	Anciennement AM n°2312 du 18/05/65
			B6	48°00,07'N	48,0012	04°33,86'W	-4,5643	
			C6	47°58,70'N	47,9783	04°34,02'W	-4,5670	
			D6	47°59,10'N	47,9850	04°37,70'W	-4,6283	

CARTOGRAPHIE DES GISEMENTS CLASSES

Gisements coquilliers de Bretagne



Pétoncle



St-Jacques



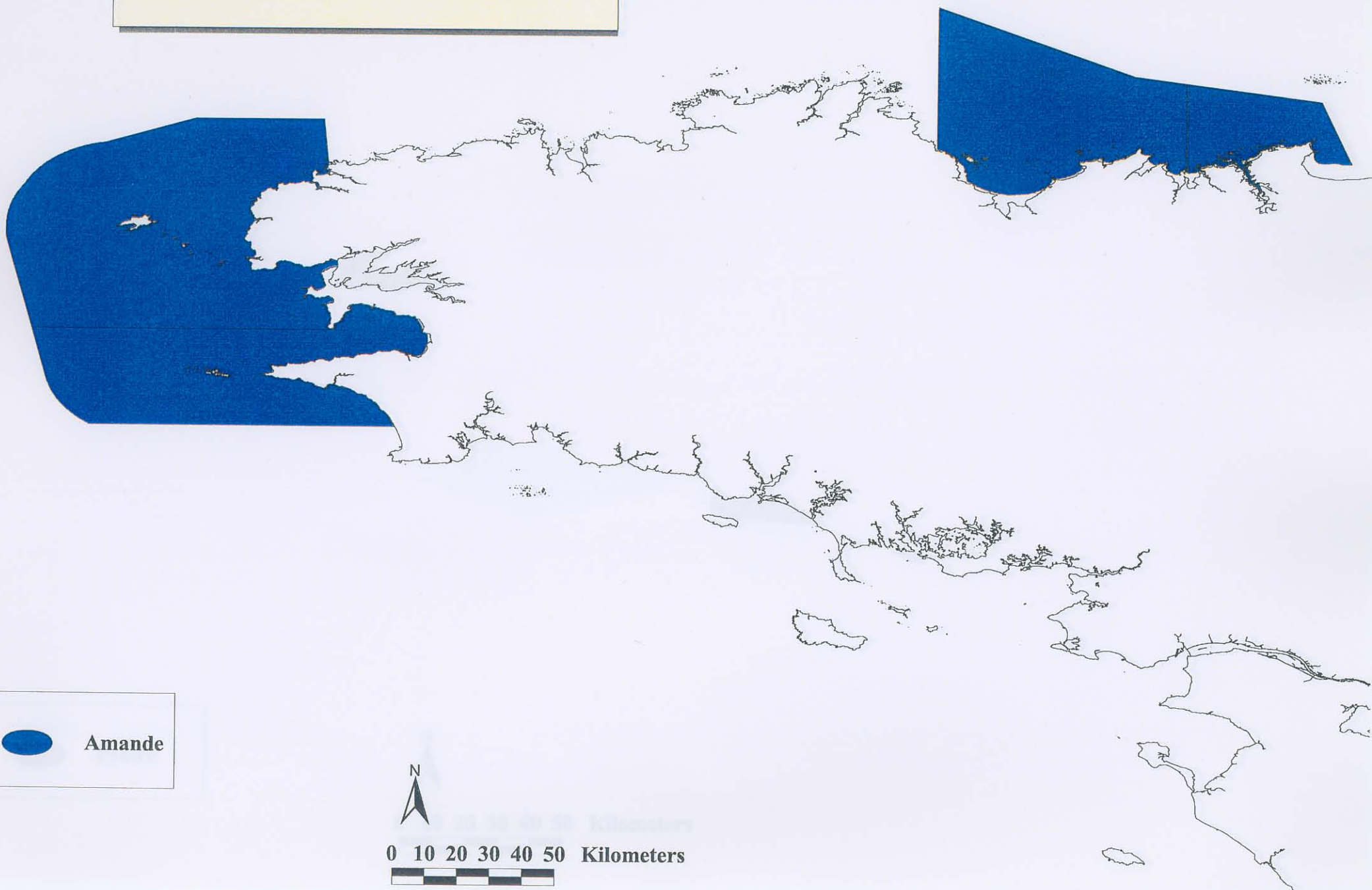
0 10 20 30 40 50 Kilometers



Gisements coquilliers de Bretagne



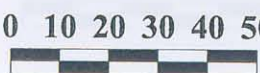
Gisements coquilliers de Bretagne



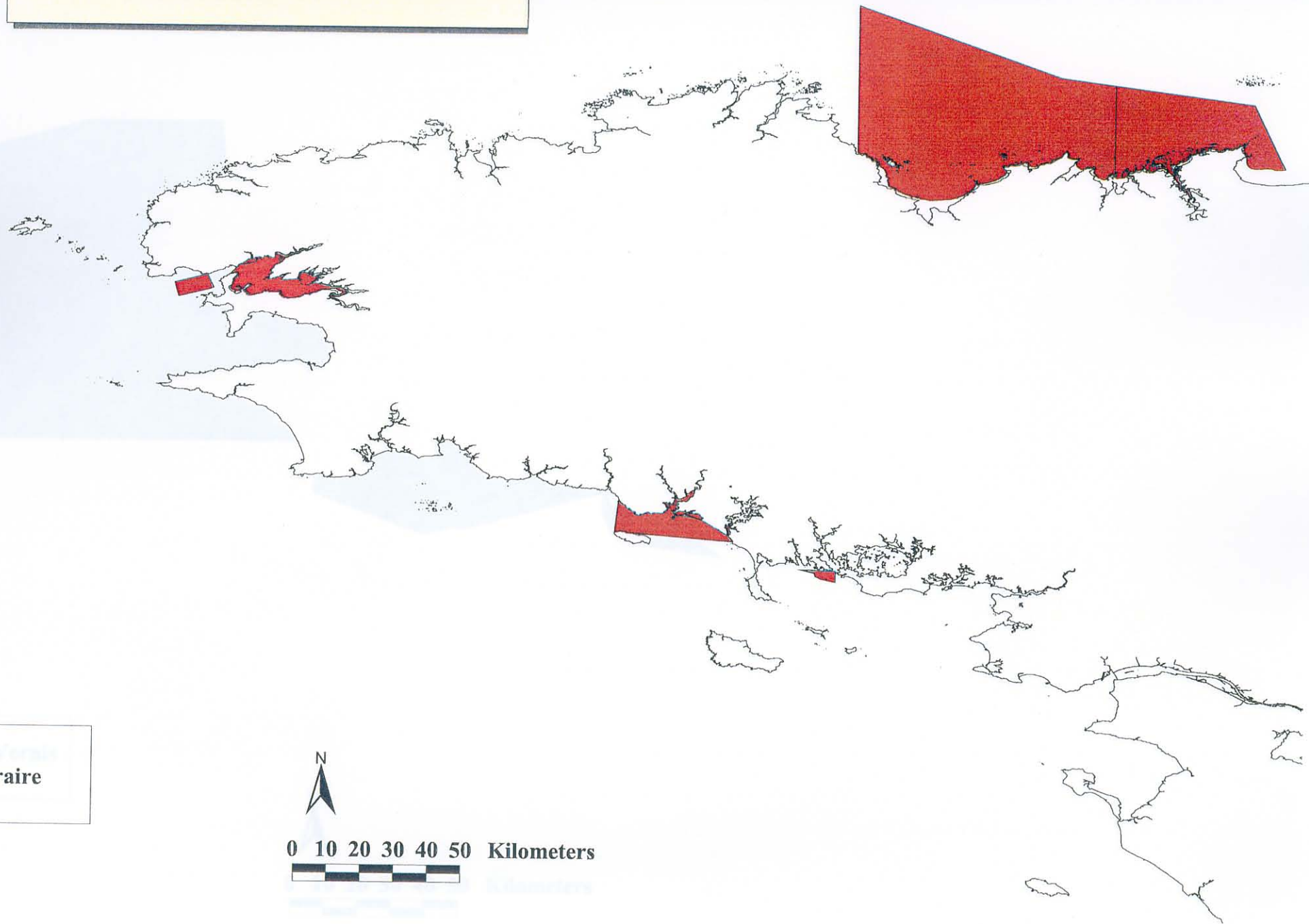
Amande



0 10 20 30 40 50 Kilometers



Gisements coquilliers de Bretagne



Praire



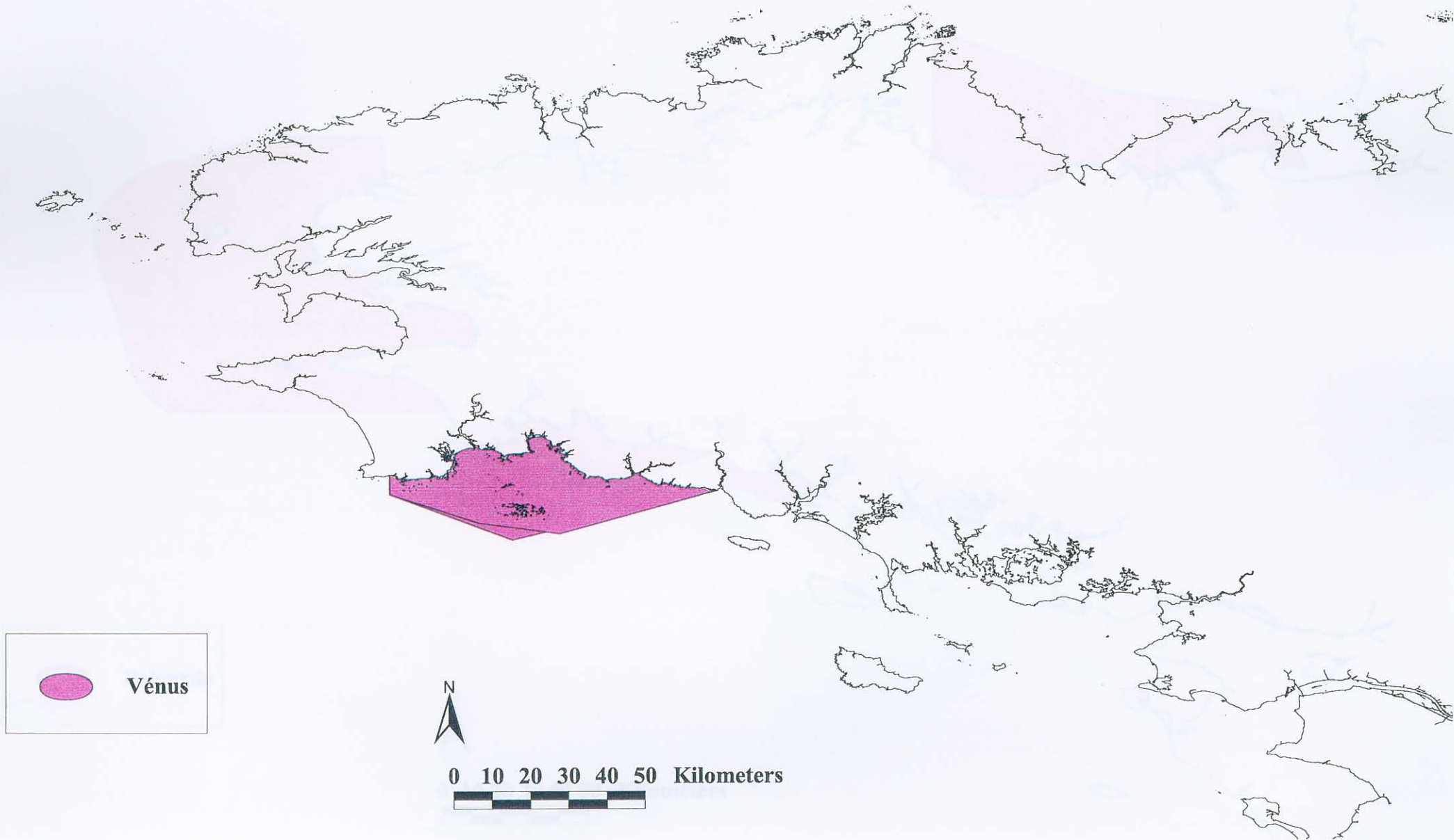
0 10 20 30 40 50 Kilometers



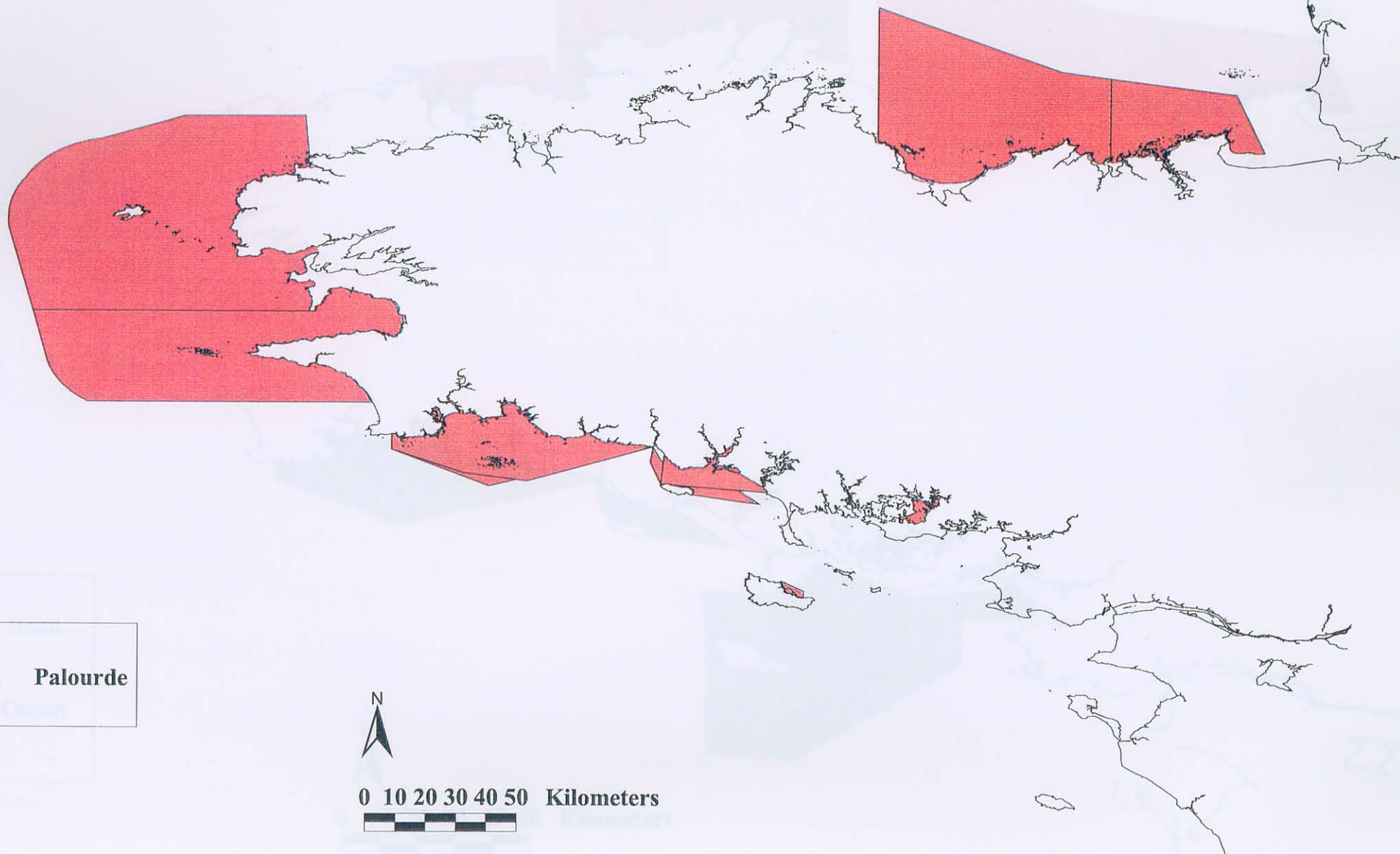
Gisements coquilliers de Bretagne



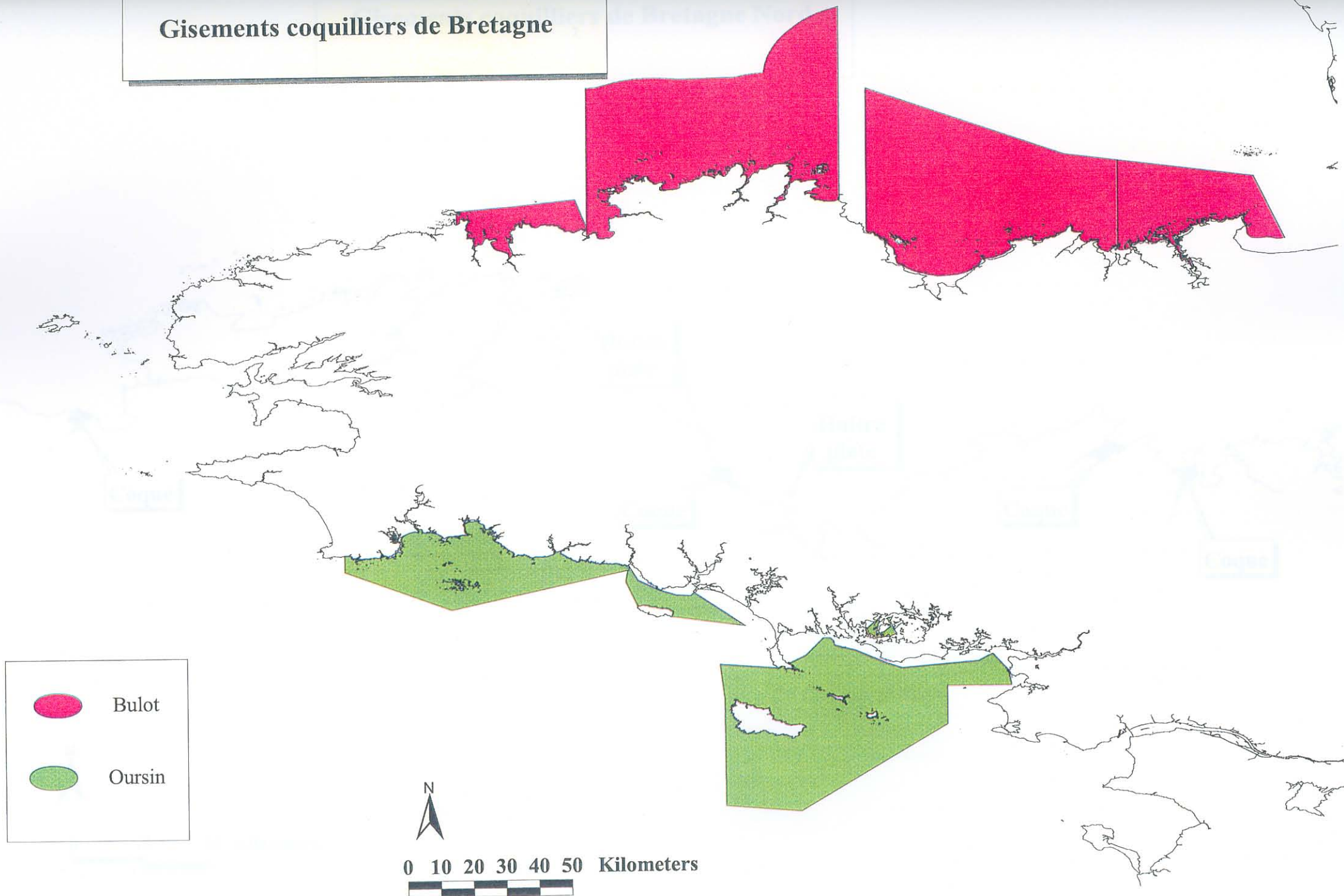
Gisements coquilliers de Bretagne



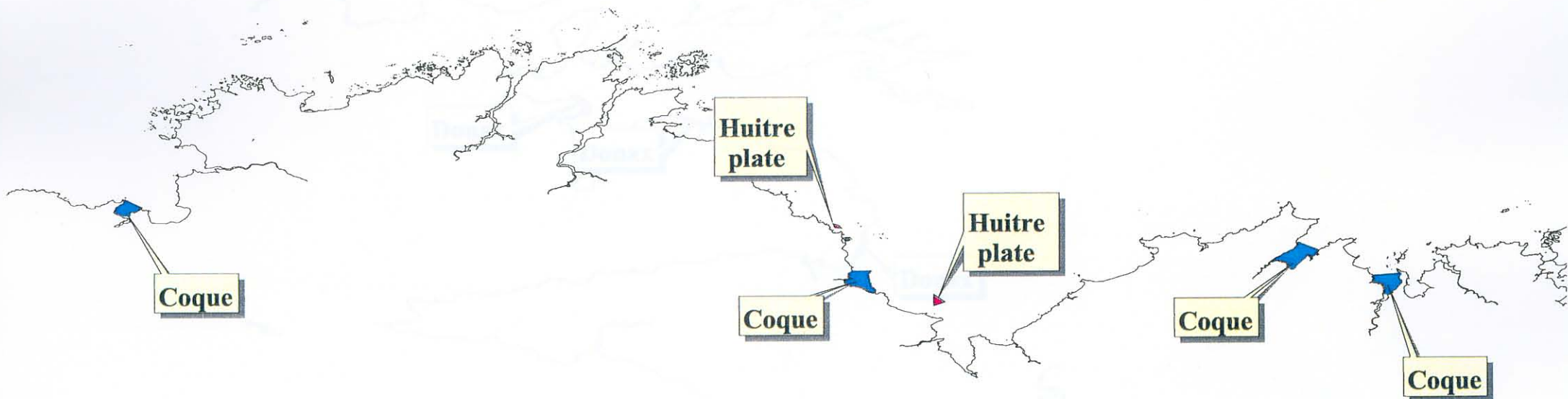
Gisements coquilliers de Bretagne



Gisements coquilliers de Bretagne



Gisements coquilliers de Bretagne Nord



0 10 20 Kilometers

Gisements coquilliers de Bretagne (Finistère)

Donax

Donax

Donax

Donax

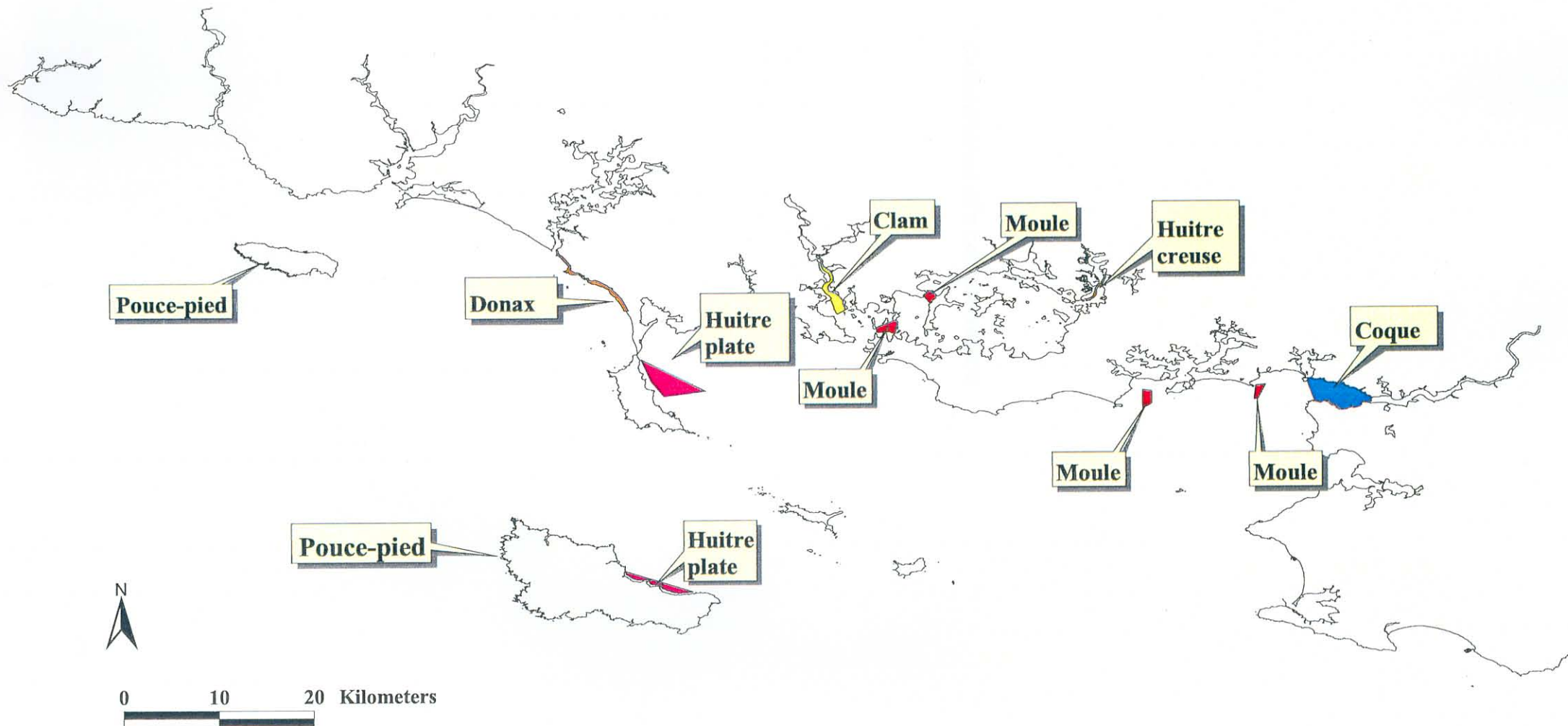
Coque



0 10 20 Kilometers

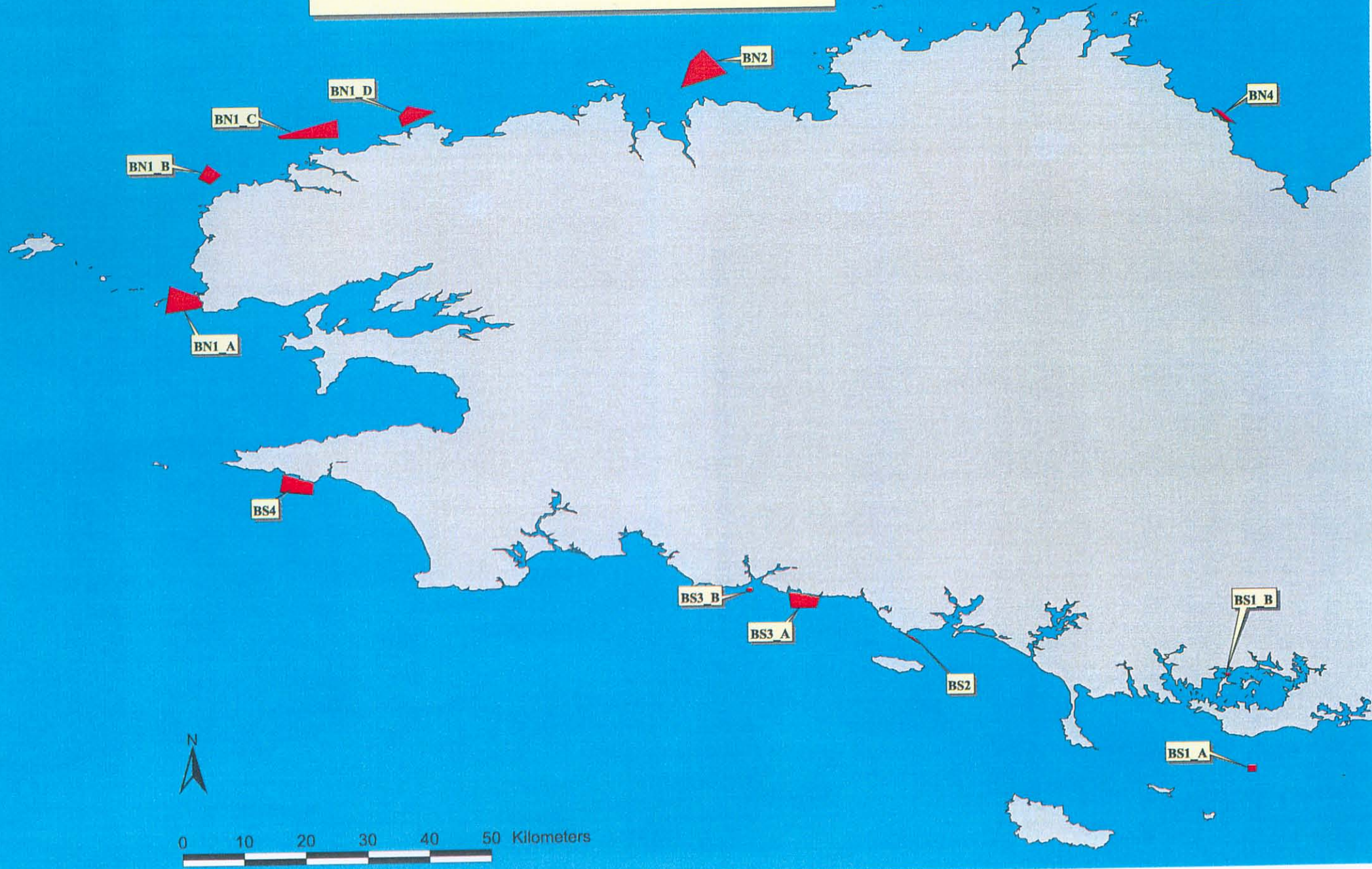


Gisements coquilliers de Bretagne (Morbihan)



CARTOGRAPHIE DES CANTONNEMENTS

Cantonnements à crustacés en Bretagne



REGLEMENTATION DU CHALUTAGE PELAGIQUE

